

<ul style="list-style-type: none"> • Publication au recueil des actes administratifs lorsqu'il s'agit d'une délibération du conseil municipal d'une commune de 3 500 habitants et plus • Publication au recueil des actes administratifs, s'il existe, lorsqu'il s'agit d'une délibération de l'organe délibérant d'un EPCI comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus 	
--	--

PORTER A CONNAISSANCE

<ul style="list-style-type: none"> • Porter à connaissance <ul style="list-style-type: none"> ☞ cadre législatif et réglementaire à respecter ☞ projets des collectivités territoriales et de l'Etat en cours d'élaboration ou existants ☞ études techniques existantes nécessaires à l'exercice de la compétence en matière d'urbanisme de l'EPCI ou de la commune 	L. 121-2 R. 121-1 R. 123-15
--	-----------------------------------

ETUDES : phase donnant lieu à concertation avec le public et association des personnes publiques

<p>Grandes étapes</p> <p>Le président de l'EPCI compétent ou le maire conduit la procédure</p> <ul style="list-style-type: none"> • diagnostic du territoire concerné • élaboration du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) • définition du zonage et des prescriptions réglementaires associées 	R. 123-15
<p>Concertation</p> <ul style="list-style-type: none"> • habitants • associations locales • autres personnes concernées 	L. 300-2
<p>Débat sur le PADD</p> <ul style="list-style-type: none"> • Délai de 2 mois minimum entre le débat sur le PADD et l'arrêt du projet de PLU • Dans le cas d'une révision, ce débat peut avoir lieu lors de la mise en révision du PLU • si PLUi, débat du CM avant débat communautaire 	L. 123-9
<p>Évaluation environnementale</p> <ul style="list-style-type: none"> • Évaluation environnementale obligatoire des PLU : <ul style="list-style-type: none"> ☞ dont le territoire comprend tout ou partie d'un site Natua 2000 ☞ couvrant le territoire d'au moins une commune littorale • Examen au cas par cas, saisine après le débat sur le PADD de l'autorité environnementale qui déterminera si le PLU en cours d'élaboration ou d'évolution doit ou non faire l'objet d'une évaluation environnementale (réponse maxi : 2 mois) 	L. 121-10 R. 121-14 R. 121-16
<p>Dérogation à la constructibilité limitée</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commune non couverte par un SCoT applicable située à moins de 15 km de la périphérie d'une agglomération de plus de 15 000 habitants souhaitant ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1er juillet 2002 ou une zone naturelle • Demande d'accord soit <ul style="list-style-type: none"> ☞ du préfet après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, paysage et sites et de la chambre d'agriculture ☞ de l'EPCI lorsque le périmètre d'un SCoT incluant la commune a été arrêté 	L. 122-2

<ul style="list-style-type: none"> • Note de présentation (objet de l'enquête, caractéristiques du projet, résumé des raisons pour lesquelles le projet a été retenu du point de l'environnement), en l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale • Mention des textes qui régissent l'enquête publique et la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet • Avis émis sur le PLU rendus préalablement à l'ouverture de l'enquête • Bilan de la procédure de débat public ou de la concertation • Possibilité de compléter par tout ou partie du porter à connaissance 	
<p>Désignation du commissaire enquêteur (CE)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Saisine du tribunal administratif pour désignation du CE ou d'une commission d'enquête <ul style="list-style-type: none"> ☞ période d'enquête envisagée ☞ objet de l'enquête ☞ résumé non technique ou note de présentation • Désignation du CE par le président du TA dans un délai de 15 jours • Nomination d'un ou plusieurs suppléants • Obligation pour le CE de signer une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet 	code de l'env R. 123-4
<p>Durée de l'enquête</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fixée par l'autorité compétente (minimum 30 jours et maximum 2 mois) • Prolongation possible par décision du CE après information de l'autorité compétente <ul style="list-style-type: none"> ☞ durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public ☞ notification à l'autorité compétente au plus tard 8 jours avant la fin de l'enquête ☞ Information du public par affichage • Prolongation d'une durée d'au moins 30 jours <ul style="list-style-type: none"> ☞ suite d'une suspension autorisée ☞ nouvel arrêté d'organisation, nouvelle publicité ☞ dossier d'enquête initial complété <ul style="list-style-type: none"> • note expliquant les modifications substantielles apportées au projet par rapport à la version initiale • étude d'impact ou évaluation environnementale intégrant ces modifications, avis de l'autorité environnementale 	code de l'env R. 123-6
<p>Arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête</p> <ul style="list-style-type: none"> • Arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête pris 15 jours au moins avant l'ouverture et après concertation avec le CE • Éléments composant l'arrêté <ol style="list-style-type: none"> 1 L'objet de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet, plan ou programme, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ; 2 La ou les décisions pouvant être adoptée (s) au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ; 3 Le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, et de leurs suppléants ; 4 Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; en cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté désigne parmi eux le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête ; 5 Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ; 	code de l'env L. 123-10 R. 123-9

- 6 Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;
 - 7 La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;
 - 8 L'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;
 - 9 L'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou de l'article L.121-12 du code de l'urbanisme et le lieu où il peut être consulté ;
 - 10 L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre État, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;
 - 11 L'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
 - 12 Le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.
- Publication d'un avis dans 2 journaux départementaux :
 - ☞ 1ère parution : au moins 15 jours avant le début de l'enquête
 - ☞ 2ème parution : dans les 8 premiers jours de l'enquête

Publicité de l'enquête

- Publication d'un avis en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés
- Désignation des lieux où doivent être publiés les avis d'enquête par voie d'affiche ou par tout autre procédé
- Publication de l'avis d'enquête sur le site internet de l'autorité compétente
- Dimensions et des caractéristiques des affiches
 - ☞ format A2 minimum : 42 X 59,4 cm
 - ☞ titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras, majuscules d'au moins 2 cm de hauteur
 - ☞ infos visées à l'article R 123-9 du code de l'environnement en caractère noirs sur fond jaune
- Transmission d'un exemplaire du dossier pour info dès l'ouverture de l'enquête au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête

code de l'env.
R. 123-11
R. 123-12
arrêté du
2404/12

Observations, propositions du public

- Consignation des observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête
- Transmission possible par correspondance des observations, propositions et contre-propositions au commissaire enquêteur au siège de l'enquête, et le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête
 - ☞ mises à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais
- Réception des observations écrites et orales du public par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés
- Observations du public consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête

code de l'env
R123-13

<p>Communication de documents à la demande du CE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Demande possible du CE au responsable du projet d'apporter au dossier des compléments utiles à la bonne information du public <ul style="list-style-type: none"> ☞ limitée aux documents en la possession du responsable du projet • Documents ou le refus motivé du responsable du projet versés au dossier <ul style="list-style-type: none"> ☞ bordereau joint au dossier mentionnant la nature des pièces et la date d'ajout <p>Suspension de l'enquête et enquête complémentaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Possibilité de suspendre l'enquête pour apporter des modifications au projet (prolongation d'au moins 30 jours) • Possibilité d'ouvrir une enquête complémentaire pour apporter des modifications au projet (durée minimale de 15 jours) • Complément du dossier d'enquête initial <ul style="list-style-type: none"> ☞ note expliquant les modifications substantielles apportées au projet par rapport à sa version initialement soumise à enquête ☞ si requis, étude d'impact ou évaluation environnementale intégrant ces modifications, avis de l'autorité environnementale 	<p>code de l'env R123-14</p>
<p>Clôture de l'enquête</p> <ul style="list-style-type: none"> • Registres d'enquête clos par le commissaire enquêteur • Rencontre dans les 8 jours entre le CE et le responsable du projet <ul style="list-style-type: none"> ☞ communication des observations écrites et orales - PV de synthèse ☞ production d'observations éventuelles par le responsable du projet dans un délai de 15 jours 	<p>code de l'env R123-18</p>
<p>Rapport et conclusions</p> <ul style="list-style-type: none"> • Établissement d'un rapport par le CE relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies <ul style="list-style-type: none"> ☞ rappel de l'objet du projet ☞ liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête ☞ synthèse des observations du public ☞ analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête ☞ le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public • Consignation dans un document séparé conclusions motivées du CE précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet • Transmission par le CE à l'autorité compétente l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées <ul style="list-style-type: none"> ☞ copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif • A défaut de transmission dans un délai de 30 jours, possibilité de dessaisir le commissaire enquêteur • Possibilité d'informer le président du TA dans un délai de 15 jours par lettre d'observation <ul style="list-style-type: none"> ☞ constat d'insuffisance ☞ défaut de motivation des conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure • Si insuffisance ou défaut de motivation avéré <ul style="list-style-type: none"> ☞ demande du président du TA au CE de compléter ses conclusions - 15 jours ☞ absence d'intervention du TA dans le délai de 15 jours > rejet de la demande ☞ la décision du président du tribunal administratif n'est pas susceptible de recours • Possibilité d'intervention pour le président du TA dans un délai de 15 jours • Le commissaire enquêteur est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente et au président du TA dans un délai d'un mois 	<p>code de l'env R. 123-19 R. 123-20 R. 123-21</p>

<ul style="list-style-type: none"> • Transmission par l'autorité compétente copie du rapport et des conclusions au responsable du projet • Transmission de la copie du rapport et des conclusions aux mairies de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné <ul style="list-style-type: none"> ☞ à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête • Mise à disposition pendant un an sur le site internet de l'autorité compétente du rapport et des conclusions du CE 	
---	--

APPROBATION DU PLU OU DE LA REVISION

<ul style="list-style-type: none"> • Possibilité de modification du projet de PLU après enquête pour tenir compte des avis joints à l'enquête publique, des observations du public, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à la double condition : que les modifications apportées ne remettent pas en cause l'économie générale du projet et que les modifications procèdent de l'enquête publique • Approbation par délibération de l'EPCI ou du conseil municipal • Le PLU approuvé est tenu à la disposition du public • Affichage de la délibération d'approbation ou de révision pendant un mois au siège de l'EPCI compétent et dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie • Mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département • Publication au recueil des actes administratifs lorsqu'il s'agit d'une délibération du conseil municipal d'une commune de 3 500 habitants et plus • Publication au recueil des actes administratifs, s'il existe, lorsqu'il s'agit d'une délibération de l'organe délibérant d'un EPCI comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus 	L. 123-10 R. 123-19 R. 123-24 R. 123-25
---	--

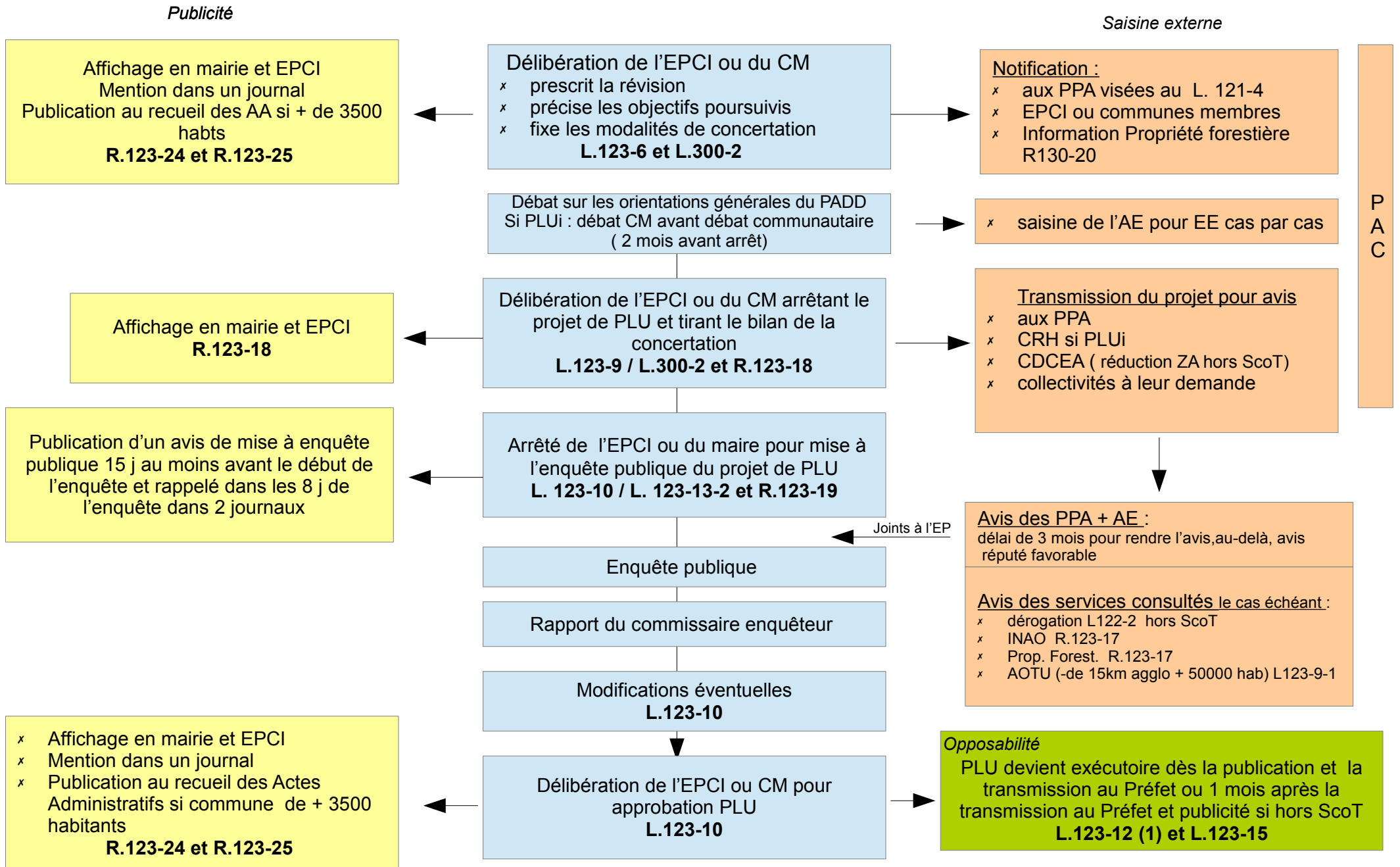
OPPOSABILITE DU PLU

<ul style="list-style-type: none"> • Transmission du PLU au préfet avec la délibération d'approbation • Communes situées dans un SCoT approuvé (schéma de cohérence territoriale) : exécutoire dès que les formalités de publicité ont été exécutées et que le dossier a été transmis au Préfet • Communes non couvertes par un ScoT approuvé : 1 mois après sa transmission au Préfet et l'accomplissement des formalités de publicité <ul style="list-style-type: none"> ☞ possibilité par le préfet de notifier par lettre motivée à l'EPCI ou à la commune, les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au plan ☞ dans ce cas, le plan local d'urbanisme ne devient exécutoire qu'après l'intervention, la publication et la transmission au préfet des modifications demandées. <p><i>(1) A compter du 1er janvier 2020, la publication prévue au 1^{er} al. de l'article L. 2131-1 du CGCT s'effectue sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 129-1 selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme. Le document demeure consultable en mairie ou au siège de l'EPCI et dans les mairies des communes membres concernées.</i></p>	L.1 23-12 (1) CGCT : L. 2131-1 L. 2131-2
--	--

EVALUATION DU PLU

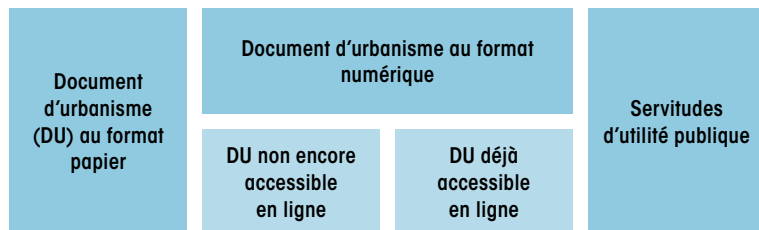
<ul style="list-style-type: none">• Organisation d'un débat trois ans au plus après approbation du PLU ou de la dernière révision sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants• Délibération sur l'opportunité d'une application<ul style="list-style-type: none">☞ des dispositions prévues au 6e alinéa de l'article L. 123-1-11, détermination de secteurs en zone U à l'intérieur desquels un dépassement des règles relatives au gabarit, à la hauteur, à l'emprise au sol et au COS est autorisé pour permettre l'agrandissement ou la construction de bâtiments à usage d'habitation ; ce dépassement, fixé pour chaque secteur, ne peut excéder 20 % pour chacune des règles concernées ; en l'absence de COS, l'application du dépassement ainsi autorisé ne peut conduire à la création d'une surface de plancher supérieure de plus de 20 % à la surface de plancher existante☞ d'une mise en révision du PLU• Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision.	L. 123-12-1
<ul style="list-style-type: none">• Analyse des résultats de l'application du PLU, notamment du point de vue de l'environnement et de la maîtrise de la consommation des espaces au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de l'approbation du PLU ou de la dernière révision lorsque le PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.	L. 123-12-2

PLU - La procédure de révision /élaboration : articles L.123-13, R.121-1 et suivants et R.123 et suivants

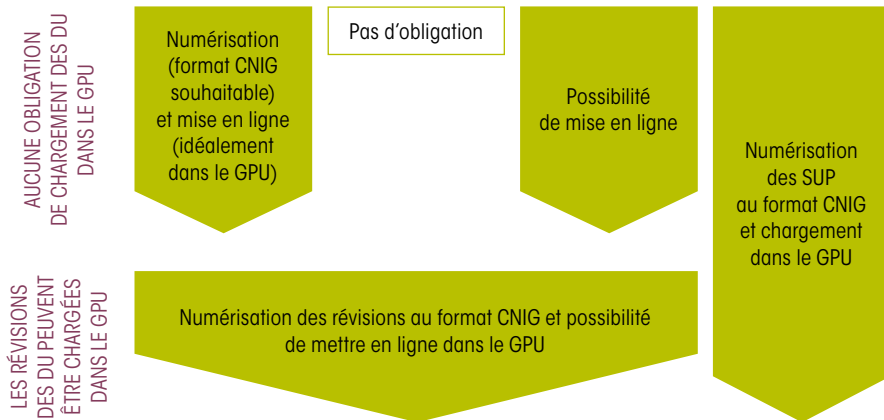


pour y déposer leurs documents d'urbanisme pourront ainsi bénéficier des facilités de mise en ligne offertes par le GPU. Pour les autres, celles qui ont déjà mis leurs documents d'urbanisme à disposition des

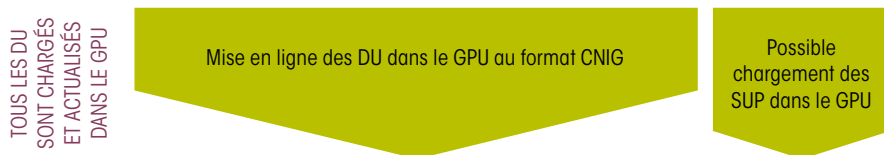
citoyens via des infrastructures de données géographiques locales, le GPU sera en capacité de collecter l'ensemble des informations dans la mesure où le format CNIG est respecté.



----- 1^{er} janvier 2016 : obligation de mettre en ligne les DU* -----



----- 1^{er} janvier 2020 : publication des DU dans le GPU* -----



Chargement des SUP dans le GPU valant annexion au DU

*Obligations légales prévues par l'ordonnance du 19 décembre 2013 (la mise en ligne pouvant s'effectuer sur le site de la municipalité, etc.)

Numériser les documents d'urbanisme

Un atout au service des collectivités

Efficace, économique, démocratique... la numérisation des documents d'urbanisme est un atout pour les citoyens et les acteurs publics. La numérisation c'est :

- plus de démocratie locale : en numérisant, il est désormais possible de diffuser sur internet les informations sur les documents d'urbanisme et les règles d'urbanisme attachées à chaque parcelle, permettant à chacun de s'informer notamment sur les droits à construire. Finies les contraintes d'horaires d'ouverture, l'éloignement, etc.
- plus d'efficacité avec un outil moderne : en numérisant, les services d'urbanisme et d'aménagement des collectivités locales vont travailler directement sur des documents dématérialisés, ce qui leur permettra de croiser les analyses et de faire des mises à jour facilement ;
- plus d'économies : en numérisant, on permet aux élus, aux professionnels

et aux divers acteurs de l'aménagement du territoire d'accéder facilement et gratuitement à l'information sur les règles d'urbanisme.

NUMÉRISER,
c'est aussi respecter les dispositions de la directive européenne Inspire qui vise la mise à disposition d'informations géolocalisées auprès du citoyen sur les thématiques du développement durable (ex. les plans locaux d'urbanisme).

LA NUMÉRISATION : UN LEVIER DE GAINS ÉCONOMIQUES

Les évolutions réglementaires permettent désormais la transmission des documents d'urbanisme aux autorités compétentes,

DICOM/20a-DGAIN - Impression : MEDDE-MLET/SG/AT12 - Imprimé sur du papier certifié écolabel européen



et ce tout au long de la procédure, dans un format dématérialisé.

La numérisation va donc permettre aux collectivités d'économiser les frais de reprographie de chaque procédure d'élaboration des documents d'urbanisme (transmission aux personnes associées, etc.).

MOINS CHER ET MODIFIABLE

La numérisation d'un document d'urbanisme est estimée à 500 € en moyenne contre une centaine d'euros pour un seul exemplaire papier. Un prix à multiplier par le nombre d'exemplaires nécessaires. Les modifications représentent un coût marginal sur un document numérisé : les corrections, tout au long de la procédure d'élaboration ou lors des révisions, se font à moindre coût.

UN STANDARD DE NUMÉRISATION DÉJÀ DÉFINI

Les échanges d'informations (automatiques ou non) entre les plates-formes recueillant les documents d'urbanisme sont trop souvent entravés par l'utilisation de standards de numérisation différents. Institué par la directive Inspire, le Conseil national de l'information géographique (CNIG), au sein duquel les collectivités sont représentées (AMF, ADF, ACUF, etc.), a la charge d'assurer l'interopérabilité entre bases de données et de faciliter l'utilisation et la réutilisation de l'information géographique.

Afin d'assurer la cohérence de l'information produite sur l'ensemble du territoire et de favoriser les interfaces, le CNIG produit un standard de numérisation qui s'accompagne de métadonnées à compléter. C'est cette standardisation que les collectivités territoriales doivent adopter à partir du 1^{er} janvier 2016 lorsqu'elles modifieront leurs documents d'urbanisme.

Toutes les informations sur le standard de numérisation des documents d'urbanisme et de production des métadonnées sont accessibles sur le site www.cnig.gouv.fr

CALENDRIER DE LA NUMÉRISATION ET DIFFUSION DES DOCUMENTS D'URBANISME

Dans les prochaines années, les collectivités locales ont plusieurs échéances :

- au 1^{er} janvier 2016 : les collectivités doivent rendre leurs documents d'urbanisme accessibles en ligne (sur leur site propre, sur le Géoportail de l'urbanisme, etc.) ;
- entre le 1^{er} janvier 2016 et le 1^{er} janvier 2020, lorsque les collectivités effectuent une révision d'un document d'urbanisme, elles doivent le numériser au format CNIG ;
- à partir du 1^{er} janvier 2020, les collectivités doivent publier leurs documents d'urbanisme dans le Géoportail de l'urbanisme afin de les rendre exécutoires.

DES OUTILS POUR PRÉPARER LES ÉCHEANCES

Pour préparer ces échéances, les collectivités sont invitées à porter une attention toute particulière à la passation des marchés avec leurs prestataires intervenant dans l'élaboration des documents d'urbanisme (agence d'urbanisme, bureau d'étude, etc.) afin qu'ils

structurent les documents numérisés en respectant le standard CNIG. À cette fin, les collectivités locales peuvent se rapprocher de leurs correspondants habituels en DDT.

À retenir

- La numérisation des documents d'urbanisme c'est plus facile à utiliser et moins cher à réaliser.
- La numérisation doit respecter le standard CNIG.
- La première échéance c'est le 1^{er} janvier 2016.

UN OUTIL POUR LA DIFFUSION DE L'INFORMATION NUMÉRIQUE : LE GÉOPORTAIL DE L'URBANISME

En reprenant les principes de la directive Inspire, l'ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique vise à mettre en place un Géoportail de l'urbanisme (GPU).

Le Géoportail est le fruit d'un partenariat entre le ministère du Logement, de l'Égalité des territoires et de la Ruralité et l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN). À terme, il offrira un panorama complet des informations urbanistiques utiles aux citoyens comme aux professionnels, aux administrations comme aux particuliers.

UN GÉOPORTAIL OFFRANT AUX CITOYENS DE MULTIPLES FONCTIONNALITÉS

Le Géoportail de l'urbanisme permettra notamment à chaque citoyen de :

UN ACCÈS CENTRALISÉ, PERMANENT, RAPIDE ET AISÉ		
AUX INFORMATIONS URBANISTIQUES	SOUS UNE FORME DÉMATÉRIALISÉE	EXHAUSTIVE POUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE FRANÇAIS
<ul style="list-style-type: none">• Des documents d'urbanisme : plu(i), pos, cc, scot, et à terme psmv• Des servitudes d'utilité publique	<ul style="list-style-type: none">• Texte et géoréférencée standardisée• Directement exploitable	<ul style="list-style-type: none">• À terme, à partir de 2020, l'ensemble des informations urbanistiques du territoire seront accessibles depuis le GPU

- localiser son terrain ;
- faire apparaître et interroger le zonage qui s'y applique ainsi que les prescriptions qui s'y appliquent ;
- consulter et imprimer tout ou partie des documents d'urbanisme (données géographiques et règlements de la commune) ;
- télécharger les données géographiques (zonages...) et littérales (règlements au format pdf) ;
- afficher en superposition des couches d'information (sélection des servitudes d'utilité publique, fond cadastral, photo aérienne...)
- créer et diffuser sa propre carte (sélection des SUP à représenter, outils de dessin...).

LE GPU : UN OUTIL D'INFORMATION POUR TOUTES LES COMMUNES

En assurant la mise à disposition des documents d'urbanisme pour tous les citoyens, le GPU pallie les disparités en termes d'égalité des territoires. Les collectivités ne disposant pas de sites internet

Les objectifs de modération de la consommation d'espace dans les Plans Locaux d'Urbanisme

Rappels de méthode et d'évaluation

Les enjeux de la consommation d'espace

La préoccupation de la gestion de l'espace est au cœur du dispositif réglementaire visant les documents de planification depuis la loi sur la solidarité et le renouvellement urbains du 13 décembre 2000. Les deux lois issues du Grenelle de l'environnement, comme la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010, ont renforcé plus récemment ce souci de la prise en compte de l'économie de l'espace pour les SCoT et les PLU.

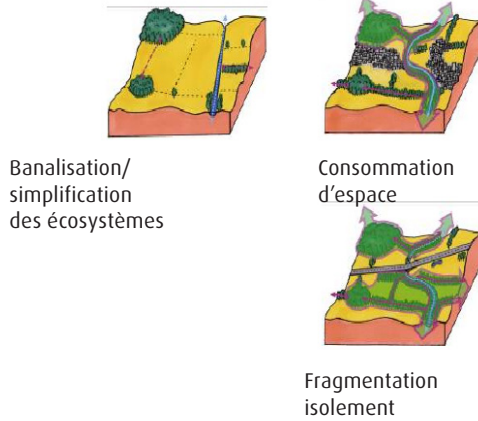
L'observation du phénomène de la consommation d'espace aux niveaux européen et national a permis de légitimer la mise en œuvre du nouveau cadre réglementaire. En effet, quel que soit le modèle d'observation mobilisé, la tendance est à une forte consommation d'espace dont le rythme tend encore à s'accroître sur les dernières années d'observation.

Pour mémoire, rappelons l'ordre de grandeur donné en 2011 par le ministre en charge de l'agriculture à savoir plus de 200 hectares artificialisés par jour. La question de la consommation d'espace est également souvent évoquée en termes d'équivalent département : entre 2006 et 2009, 80 000 hectares ont été consommés soit l'équivalent d'un département tous les 7 ans (source FN Safer).

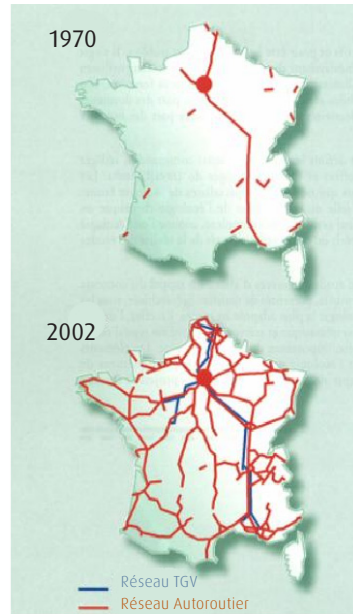
L'Agence européenne de l'environnement propose quant à elle de parler d'étalement urbain dès lors que, sur un territoire donné, le taux de changement d'occupation des terres excède le taux de croissance de la population, indicateur qui permet en effet de caractériser le phénomène de manière pédagogique.

Le caractère intégrateur de la consommation de l'espace vis-à-vis d'un grand nombre d'enjeux de territoire explique également en grande partie ce resserrement réglementaire autour de l'économie du foncier. Sans viser à l'exhaustivité, les principaux enjeux liés à la consommation d'espace sont :

- **La préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers** (la destruction et la fragmentation de ces espaces par l'urbanisation et les infrastructures constituent selon les experts l'un des cinq facteurs d'érosion de la biodiversité)
 - **La sécurité alimentaire** (la consommation s'exerce principalement au détriment des espaces agricoles qui se raréfient alors que la demande alimentaire augmente en général et que la demande de production alimentaire de proximité augmente encore davantage)
 - **Le maintien de la qualité paysagère** (sur les 55 millions d'hectares en France, environ 29 sont gérés par l'agriculture, le maintien d'un tissu agricole est donc vital pour la qualité des paysages français)
 - **La gestion de l'eau et des risques naturels** (l'artificialisation des sols conduit à les rendre imperméables et à favoriser les ruissellements, Situation de nature d'une part à fragiliser la ressource en eau (absence de percolation, faible alimentation
- des nappes, augmentation potentielle des sources de pollutions des eaux), et d'autre part à accroître les dégâts liés à d'éventuelles catastrophes naturelles (réactivité accrue des cours d'eau aux précipitations, concentration des flux et augmentation des vitesses en cas de montée des eaux)
- **La maîtrise de la consommation énergétique, la lutte contre les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) et la pollution de l'air** (l'étalement urbain entraîne un allongement des distances domicile-travail et par conséquent une augmentation des pollutions locales et des émissions de CO₂ liée à ces déplacements motorisés,
 - **Le maintien d'un équilibre social et territorial** (l'étalement urbain génère des coûts de déplacements de plus en plus importants et contribue à la fragilisation économique des ménages. Il génère également des coûts d'équipements et de réseaux provoquant des fractures territoriales et notamment celle relative à l'accès au haut-débit)



Source : Agence d'urbanisme et de développement intercommunal aggro
Rennes



L'altération des habitats naturels par une infrastructure est supérieure à son emprise réelle (source : Landscape fragmentation in Europe – EEA Report 2/2011)

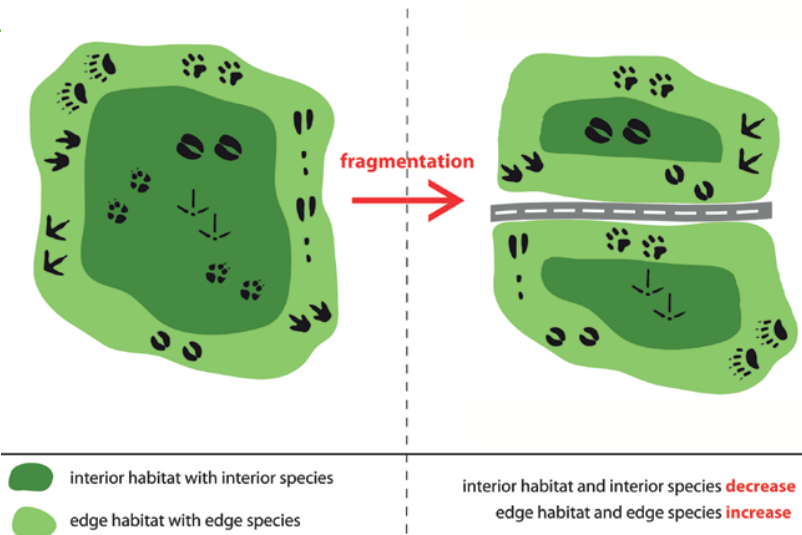


Illustration de la part de l'artificialisation dans une urbanisation traditionnelle (60%) (source : overview of best practices for limiting soil sealing or mitigating its effects in E.-U. 27 – april 11, 2011)



Fig.1 Visualisation of the terms "settlement area" / «artificial sur-face» and "sealed soil".

Le cadre réglementaire

En application de l'article L. 123-1-3 du code de l'urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

La formulation réglementaire est dénuée d'ambiguïté : le PLU doit impérativement traiter de la question de l'économie d'espace (et de lutte contre l'étalement urbain). C'est logiquement au PADD, dans son rôle d'expression du projet politique de la commune en matière d'urbanisme, qu'échoit l'obligation d'énoncer des objectifs de modération de la consommation d'espace.

Les objectifs de modération fixés par le PADD doivent, comme toutes les dispositions et règles instaurées par le PLU, être justifiés. Le rapport de présentation du PLU doit donc consacrer un développement spécifique à ce sujet.

Sous les effets conjugués des articles L. 123-1-2 et R. 123-2 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Les objectifs de modération de cette consommation arrêtés au PADD sont justifiés au regard du SCoT le cas échéant, et des dynamiques économiques et démographiques.



Le travail de définition des objectifs de modération de la consommation des espaces fixés au PADD répond donc à un triple tamisage



Contrairement à ce qui existe pour les SCoT (10 ans précédant l'approbation du schéma), **la période d'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers n'est pas encadrée par le code de l'urbanisme pour les PLU.** Par analogie avec les SCoT, la période d'analyse recommandée est de 10 ans. Cette préconisation ne peut toutefois pas être assimilée à une obligation réglementaire.



Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain :

De quoi parle-t-on ?

Larousse : action de freiner, de tempérer quelque chose, de ralentir un mouvement.

Centre National de Ressources textuelles et Lexicales : action de modérer, de rendre moindre quelque chose.

Petit Robert : action de modérer, de diminuer (quelque chose).

Parallèlement à ces obligations en termes de contenu (objectifs de modération au PADD, analyse et justification au rapport de présentation et non couverts par un SCoT applicable), **rappelons également que tous les documents d'urbanisme prévoyant de consommer des terrains agricoles sont également soumis à un avis de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles.**

Les objectifs de modération de la consommation d'espace dans les PLU : rappels de méthode et d'évaluation.

Comme indiqué précédemment (cadre réglementaire), **le PLU n'a pas d'autres choix que de fixer des objectifs de consommation d'espace modérée**. Il y a donc lieu de s'assurer que les éléments portés dans tous les éléments constitutifs du PLU (PADD et rapport de présentation, notamment) sur cette question présentent un caractère approprié et suffisant.




La première colonne revient sur les exigences réglementaires,

la deuxième colonne propose à la fois des éléments de méthode et des points de vérification de la bonne prise en compte des enjeux de la réglementation,




la troisième colonne enfin peut être utilisée indifféremment comme un outil d'évaluation ex-post ou de contrôle *in-itinere*.

Le modèle méthodologique présenté ci-dessous vise à clarifier les termes du débat. Conçu comme une chaîne de questionnements, il permet de vérifier que le PLU fonde bien l'analyse, les objectifs et les justifications relatifs à la consommation d'espace au terme d'un exercice de tamisage de l'ensemble des thématiques et données en interactions avec cette notion.




Présentation de l'analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (rapport de présentation)

Rappels et précisions sur les attendus réglementaires	Recommandations Points de vigilance et/ou de contrôle	Évaluation du PLU		
				
Le code distingue trois catégories d'espace (naturel, agricole et forestier).	L'idéal serait donc de présenter une analyse portant sur l'ensemble des espaces consommés en différenciant chacune des catégories. Cette différenciation présente également des intérêts connexes. La distinction de la consommation des terres agricoles trouvera par ailleurs tout son sens dans le cadre de l'examen du PLU par la CDCEA. En termes d'analyse et de justification, il peut également être intéressant de distinguer les consommations hors tissus urbains des consommations de terrains naturels à l'intérieur de l'enveloppe urbaine.			
Le code parle de consommation d'espace au sens large sans davantage de précision sur la nature ou l'origine de la consommation (habitat, activités, infrastructures).	En toute rigueur, l'analyse de la consommation d'espaces devrait être exhaustive (habitat, activités, infrastructures). Pour autant, il s'agit de rapprocher la finalité de l'analyse (préparer la définition d'objectifs de modération) au regard de la compétence du PLU (prévoir les espaces constructibles pour l'habitat et l'activité). Il y a lieu de focaliser davantage sur les effets directs du PLU (habitat et activités) et au besoin sur ses effets indirects (infrastructures).			
	Pour les mêmes raisons, la définition des objectifs de modération ne doit pas porter uniquement sur les zones AU (logements). Les zones AU (activités) doivent être intégrées au décompte des surfaces ouvertes à l'urbanisation.			
	L'analyse de la consommation d'espace observée ne doit pas être confondue avec la seule analyse comparative des zonages du document existant et de celui en préparation. Quand bien même ce type d'analyse met en exergue des évolutions de zonage très positives en termes d'économie d'espaces (concrètement, même si le nouveau document propose des déclassements importants), l'analyse sur la consommation des espaces doit toujours être menée sous peine de vicier le document.			


Présentation de l'analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (rapport de présentation) - suite

Rappels et précisions sur les attendus réglementaires	Recommandations Points de vigilance et/ou de contrôle	Évaluation du PLU		
				
La période d'analyse n'est pas encadrée contrairement au SCoT.	L'analyse de la consommation d'espace prépare la définition des objectifs de modération. Il y a donc tout intérêt à rapprocher la période d'analyse de la durée prévue du PLU. La période de 10 ans (précédant l'approbation du document) paraît à ce titre assez appropriée et mérite d'être privilégiée.			
La méthodologie à utiliser pour l'analyse de la consommation des espaces n'est pas définie réglementairement. Cette absence de précisions laisse des marges de manœuvre en la matière.	En dehors des points de vigilance évoqués précédemment, la méthode pour développer l'analyse de la consommation d'espace est laissée à la discrétion de l'auteur du PLU. Néanmoins, la méthode employée doit être présentée de façon claire dans le PLU (précisions sur les données et référentiels utilisés, présentation des intérêts et limites de la méthode retenue). En l'absence ou en complément de la mise à disposition de données supra (SCoT, DDT ou DREAL) permettant d'estimer de façon relativement fiable les surfaces consommées, une approche combinatoire (nb de logements – locaux d'activités construits / surfaces associées, interprétation des photos aériennes / plans, recours aux données Majic et/ou outils DREAL) reste l'option la plus aisée à mobiliser et à présenter.			
Les objectifs de modération visent cette consommation , c'est-à-dire la consommation observée dans le cadre de l'analyse du rapport de présentation.	Le PLU ne devrait pas pouvoir proposer (à période équivalente) des ouvertures à l'urbanisation supérieures en surface aux résultats de l'analyse. Toute distorsion en la matière devra être objectivée et justifiée de la façon la plus complète possible sous peine de fragiliser la sécurité juridique du document.			




Définition et justification des objectifs de modération de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (PADD et rapport de présentation)

Précisions sur les enjeux/attentes	Points de vigilance et/ou de contrôle	Évaluation du PLU		
				
<i>Les objectifs de modération sont justifiés au regard du SCoT lorsqu'il existe.</i> Le PADD doit donc reprendre clairement les objectifs assignés à la commune et le rapport de présentation expliquer les modalités de mise en œuvre pour la réalisation de ces objectifs.	Classiquement, le SCoT fixe des objectifs de réalisation de logements (tous types), des enveloppes de surfaces urbanisables (habitat et activités) et des objectifs de densité. Ces objectifs ne sont pas nécessairement établis à l'échelle de la commune. Le rapport de présentation doit donc expliquer les modalités applicables à la commune et le PADD les retenir. Les éventuels écarts observés (qui doivent néanmoins rester circonscrits au champ de la compatibilité) doivent également être explicités et justifiés.			
	De façon générale et en particulier dans le cas d'un SCoT peu prescriptif sur le sujet, les objectifs du PADD peuvent être plus ambitieux en matière d'économie d'espace. Il s'agit alors également de motiver et de justifier les choix communaux.			
	Dans le cas de l'existence d'un PLH, la mécanique à appliquer est identique.			




Définition et justification des objectifs de modération de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (PADD et rapport de présentation) - suite

Précisions sur les enjeux/attentes	Points de vigilance et/ou de contrôle	Évaluation du PLU		
				
<p><i>Les objectifs de modération sont justifiés... au regard des dynamiques économiques et démographiques.</i></p> <p>Ces deux notions renvoient à des approches statistiques (projections Insee...) et d'études (économie...) validées politiquement par la collectivité dans le cadre de son PLU.</p> <p>Le travail de définition des objectifs de modération de la consommation d'espace impose donc de présenter les évolutions de population observées et les perspectives, de présenter la question des activités et des éventuels besoins en la matière, le rythme de constructions observé, la typologie du parc de logements et les besoins ressentis, puis de convertir ces données premières en surfaces nécessaires. Comme habituellement, le rapport de présentation présente les évolutions, les besoins, explique les règles du jeu (calculs, traductions chiffres/surfaces, précisions sur les notions retenues) et justifie les choix retenus tandis que le PADD fixe les objectifs à atteindre.</p> <p>Pour satisfaire à l'ensemble de l'exercice, il est indispensable que l'horizon/échéance du PLU soit définie le plus précisément possible.</p> <p>Une durée maximum de 15 ans pour le PLU semble adaptée. Cette durée permet un réel exercice de planification et de mise en œuvre opérationnelle des éventuels documents supra (SCoT, PLH, SRCE). Au-delà de cette durée, les projections plus aléatoires, les évolutions de la réglementation et/ou consécutives à des évaluations de documents (tous les 6 ans pour tous les SCoT et pour les PLU soumis à évaluation environnementale) fragilisent la portée et le caractère opérationnel du PLU.</p> <p>Des éléments d'information sur les questions d'accueil de population et de répartition des logements à une échelle élargie peuvent également être mobilisés à ce stade. Ces éléments permettent en effet de bien comprendre le rôle de la commune dans l'intercommunalité.</p>	<p>La mécanique globale de présentation nécessite a minima de revenir sur les items suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • évolution de la population Les périodes les plus récentes seront privilégiées et pas uniquement les séquences les plus favorables en termes de taux de croissance de la population. Pour faciliter l'analyse et clarifier la démonstration, il est également important de proposer une projection d'évolution de la population calée précisément sur l'échéance du PLU. Les objectifs d'accueil de population résultent de l'ensemble des tendances observées et des ambitions de la collectivité. Il peut être utile de faire appel à des éléments de comparaisons (communes voisines, canton, département). • activités A minima, le PLU doit présenter la situation de la commune au regard de l'activité économique : part d'actifs, lieux de travail, nombre d'emploi sur la commune, phénomènes d'attractivité, activités existantes et le cas échéant, surface occupée par les ZA existantes et disponibilités. Les besoins exprimés seront le fruit de l'analyse de la situation, des perspectives et de l'expression politique des besoins de la collectivité. Comme pour la population, les ambitions de la collectivité doivent rester compatibles avec les objectifs de modération de la consommation d'espace. • Expression des besoins en logements L'expression du besoin en logement repose sur l'analyse du parc de logements, du rythme de construction observé sur les périodes précédentes (volumes, localisation, typologie, densité moyenne) et sur l'accueil prévu de population. Au-delà de ces incontournables, et pour une approche plus juste et englobante, il convient d'intégrer à l'analyse les phénomènes de desserrement (définition de la taille moyenne des ménages), de vacance du parc, du taux de résidences secondaires, voire de logements vétustes ou indignes qu'il s'agit plutôt d'inscrire dans le cadre du renouvellement de l'offre. La définition du nombre de logements nécessaires est essentielle. La typologie de logements est également dès ce stade très importante. Les typologies répondent évidemment à des besoins d'habiter différenciés (au sens des objectifs de fond développés par les articles L 110 et L 121-1 du code de l'urbanisme sur la satisfaction sans discrimination des besoins présents et futurs en matière d'habitat tenant compte de la diversité des besoins et des ressources), mais ont des impacts également différents sur la consommation d'espace. La notion de bilan de la satisfaction des besoins en logements que l'article L 123-12-1 du code de l'urbanisme rend obligatoire tous les 3 ans pour les communes dotées d'un PLU applicable est l'occasion de synthétiser ces questions. 			




Définition et justification des objectifs de modération de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (PADD et rapport de présentation) - suite

Précisions sur les enjeux/attentes	Points de vigilance et/ou de contrôle	Évaluation du PLU		
				
<p>Les objectifs de modération sont justifiés... au regard des dynamiques économiques et démographiques. Ces deux notions renvoient à des approches statistiques (projections Insee...) et d'études (économie...) validées politiquement par la collectivité dans le cadre de son PLU.</p> <p>Le travail de définition des objectifs de modération de la consommation d'espace impose donc de présenter les évolutions de population observées et les perspectives, de présenter la question des activités et des éventuels besoins en la matière, le rythme de constructions observé, la typologie du parc de logements et les besoins ressentis, puis de convertir ces données premières en surfaces nécessaires. Comme habituellement, le rapport de présentation présente les évolutions, les besoins, explique les règles du jeu (calculs, traductions chiffres/surfaces, précisions sur les notions retenues) et justifie les choix retenus tandis que le PADD fixe les objectifs à atteindre.</p> <p>Pour satisfaire à l'ensemble de l'exercice, il est indispensable que l'horizon/ échéance du PLU soit défini le plus précisément possible</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Définition des besoins en surface La définition des surfaces urbanisables doit être corrélée au résultat global de l'analyse (consommation d'espace, accueil de population, besoins en logements et en activités). La conversion des besoins logements/activités en surface doit intégrer les paramètres suivants : <ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> optimisation des disponibilités à l'intérieur du tissu urbain (espaces libres, renouvellement, friches, disponibilités dans les ZA existantes...) <input checked="" type="checkbox"/> règles de densité : la densité à envisager devrait résulter d'une approche combinée de l'étude de la structure urbaine (densité existante et densité acceptable au regard de la morphologie urbaine), et d'objectifs de densité globale supérieure à la densité moyenne connue et/ou observée jusqu'alors. S'agissant de densité, une règle unique ne peut souvent prévaloir. En zone U ou déjà urbanisée, la création de voiries n'est pas toujours nécessaire, différenciant ainsi le rapport densité brute/ densité nette. Dans tous les cas, l'expression en densité nette est à privilégier dans le PLU. La mutualisation possible des aires de stationnement (ZA) est également à envisager sur ces questions. <input checked="" type="checkbox"/> rétenction foncière : la rétenction foncière est une réalité qui s'observe dans des modalités différentes en fonction des communes. Intégrer un coefficient de rétenction foncière à la définition des besoins en surface apparaît donc tout à fait légitime. Néanmoins, il est absolument nécessaire de justifier dans le rapport de présentation de la réalité effective de ce coefficient de rétenction foncière en s'appuyant sur des données objectives (analyse du document précédent, informations communales...). <p>Le recours à un diagnostic foncier (état des lieux des propriétés foncières, coûts approximatifs d'acquisition, statut des propriétés et caractère mobilisable...) peut s'avérer à ce stade très profitable pour préciser le gisement foncier réel et affiner les projections à court/moyen/long termes en équivalents logements. Ce diagnostic foncier permet de vérifier la faisabilité effective du projet par la collectivité.</p>			
<p>La définition des objectifs et leur justification procède d'une double approche : spatiale et temporelle. Les choix faits en la matière sont fondamentaux tant du point de vue de la question de la consommation foncière que de l'évaluation globale du projet.</p>	<p>Les besoins en surfaces sont localisés sur le plan de zonage et exprimés en court/moyen et long termes (AU1 et AU2). A ce double titre, il convient de rappeler que : <input checked="" type="checkbox"/> les besoins en surface exprimés par le PLU correspondent à la somme des zones AU1 et AU2 et des espaces identifiés à l'intérieur du tissu urbain (U) à l'échéance du PLU, <input checked="" type="checkbox"/> la soustraction du potentiel constructible en zone U d'un secteur présentant un caractère naturel à préserver (ex : verger) ne peut être envisagée que si un système concret de protection dudit secteur est effectivement mis en œuvre (L 123-1-5-7, EBC...), <input checked="" type="checkbox"/> le recours aux OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) est nécessaire pour optimiser les conditions d'utilisation des zones ouvertes, <input checked="" type="checkbox"/> il est recommandé de conditionner l'ouverture à l'urbanisation des zones AU2 au remplissage préalable des zones AU1 (80%),</p>			

Définition et justification des objectifs de modération de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (PADD et rapport de présentation) - suite

Précisions sur les enjeux/attentes	Points de vigilance et/ou de contrôle	Évaluation du PLU		
				
	<ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> Le zonage en AU1 des secteurs situés directement au contact du tissu urbain et/ou desservis par les transports en commun est à privilégier ; une hiérarchisation des zones ouvertes à l'urbanisation est possible (échancier prévisionnel à intégrer au rapport de présentation), <input checked="" type="checkbox"/> L'échéance du PLU doit être exprimée clairement pour permettre de comprendre l'analyse et évaluer la pertinence des objectifs envisagés. 			

Éléments de justification et/ou d'évaluation connexes

Rappels et précisions sur les attendus réglementaires	Recommandations Points de vigilance et/ou de contrôle	Évaluation du PLU		
				
<p>Au-delà de la question réglementaire de l'économie d'espace, la définition des surfaces ouvertes à l'urbanisation est également centrale au regard du projet global.</p> <p>La caractérisation des zones ouvertes à l'urbanisation soulève un certain nombre de questions qu'il est judicieux d'aborder en lien avec la question de l'économie d'espace</p>	<p>Le projet développé par le PLU doit être réalisable techniquement et financièrement au regard :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> de la disponibilité de la ressource en eau (éléments chiffrés à présenter au rapport de présentation) <input checked="" type="checkbox"/> des capacités d'assainissement (éléments chiffrés à présenter au rapport de présentation) ; Dans l'hypothèse d'un zonage peu frugal en espace ou en limite par rapport aux exigences de modération et d'incertitudes sur l'un ou l'autre de ces deux points, le PLU est très fragile juridiquement. <input checked="" type="checkbox"/> de l'estimation du coût pour la collectivité que représente la réalisation du projet de PLU (ouvertures à l'urbanisation, réseaux, etc) <input checked="" type="checkbox"/> Dans le cas de zones AU importantes en superficie, les contingences liées doivent être identifiées et envisagées : procédures supplémentaires éventuelles (examen cas par cas, étude d'impact ; dossier loi sur l'eau, dérogation espèces protégées,) ; impact sur le fonctionnement urbain (services, écoles, déplacements, etc). 			
<p>En lien avec la question de l'économie d'espace, des adaptations du règlement permettent également des gains et constituent éventuellement un élément de justification.</p>	<p>Des règles de recul moins importantes, la possibilité de construire en limites séparatives sont autant de possibilités permettant d'optimiser l'espace et de favoriser des architectures bioclimatiques (articles 6 et 7). Ces adaptations sont à rechercher autant que possible quand la morphologie urbaine le permet.</p>			

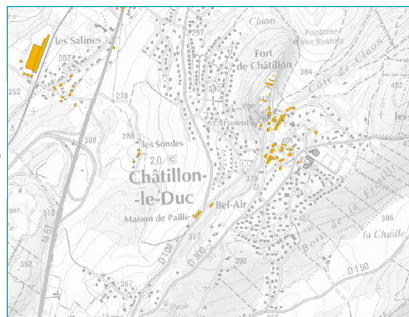


En complément de l'application de cette chaîne de questionnements lors de l'élaboration du PLU, **il est vivement recommandé également de définir précisément les notions et termes utilisés dans le PLU** : rétention foncière, dents creuses / espaces interstitiels...

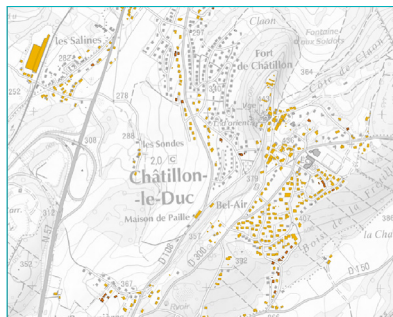
Les outils disponibles

Pour permettre une meilleure appropriation des enjeux de la consommation d'espace et de la lutte contre l'étalement urbain au-delà de la simple prise en compte de la réglementation, la DREAL a développé des **outils pédagogiques**, simples d'accès comme de manipulation.

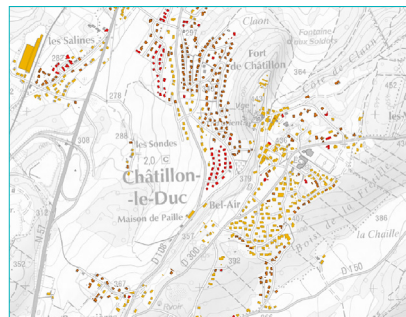
Le premier de ces outils est un module cartographique de visualisation des dynamiques d'urbanisation communale (outil dynamique d'urbanisation). Disponible par internet pour l'ensemble des communes de Franche-Comté, cet outil permet de reconstituer spatialement par tranches de 10 ans, de 1900 à aujourd'hui, les dynamiques de construction de logements. La coloration successive des bâtiments par tranche de 10 ans illustre les différents types de tendances d'urbanisation pouvant être à l'œuvre sur le territoire (étalement, mitage, épaissement du tissu urbanisé...).



1950



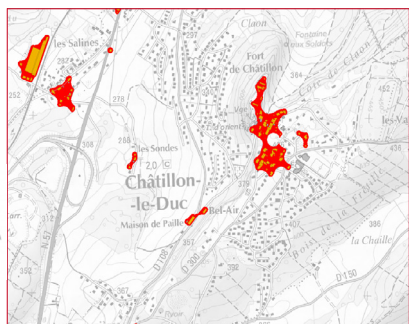
1980



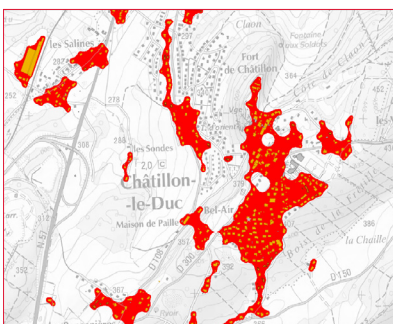
2010

Illustration : dynamique d'urbanisation sur une commune entre 1950 et 2010

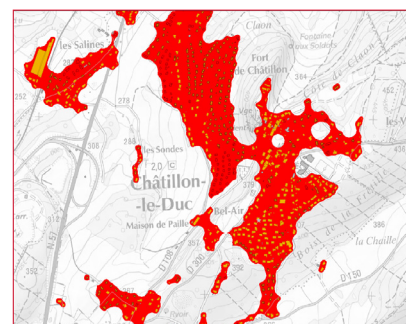
Un second outil à disposition sur le site internet de la DREAL montre l'évolution de la tache urbaine (outil évolution des taches urbaines). Sur le même principe qu'évoqué précédemment, les phénomènes d'urbanisation sont illustrés sous forme de « taches » de façon à mieux rendre compte des logiques d'artificialisation des sols associées. Il traduit encore plus efficacement les phénomènes d'étalement en autorisant des estimations de l'évolution surfacique de la tache urbaine au regard de l'évolution de la population sur la même période (base 100).



1950



1980



2010

Ces deux outils sont disponibles sur le site internet de la DREAL à l'adresse suivante : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/outils-dynamique-d-urbanisation-r821.html>

Des outils complémentaires développés par les DDT seront également bientôt disponibles.



Ces outils ont une vocation pédagogique. Ils constituent un élément parmi d'autres pour observer les phénomènes de consommation d'espace.

En aucun cas, ils ne doivent constituer l'outil unique d'analyse de la consommation d'espace dans les PLU.

Références réglementaires

Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains

Loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (Grenelle 1)

Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2)

Loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche

Document commandé par le réseau aménagement (DREAL/4 DDT) à un groupe de travail composé de : R. Courtet, E. Soranzo (DDT 90) ; V. Lachat, X. Curely (DDT 70) ; N. Tissot (DDT 39) ; V. Lemaire, V. Thomas (DDT 25) ; J. Berthier (DREAL) sous le pilotage de G. Lemaire (DREAL)

Fiches pratiques sur les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU)

DREAL - EDAD

17 E, rue Alain Savary, BP 1269

25005 BESANCON CEDEX

Tél : 03 81 21 67 00

Contact : Gilles LEMAIRE - Tél : 03 81 21 67 76

Mél : gilles.lemaire@developpement-durable.gouv.fr

Réalisation : DREAL/DPCOM - Mars 2014



Direction Territoriale de Franche-Comté
Agence Nord Franche-Comté

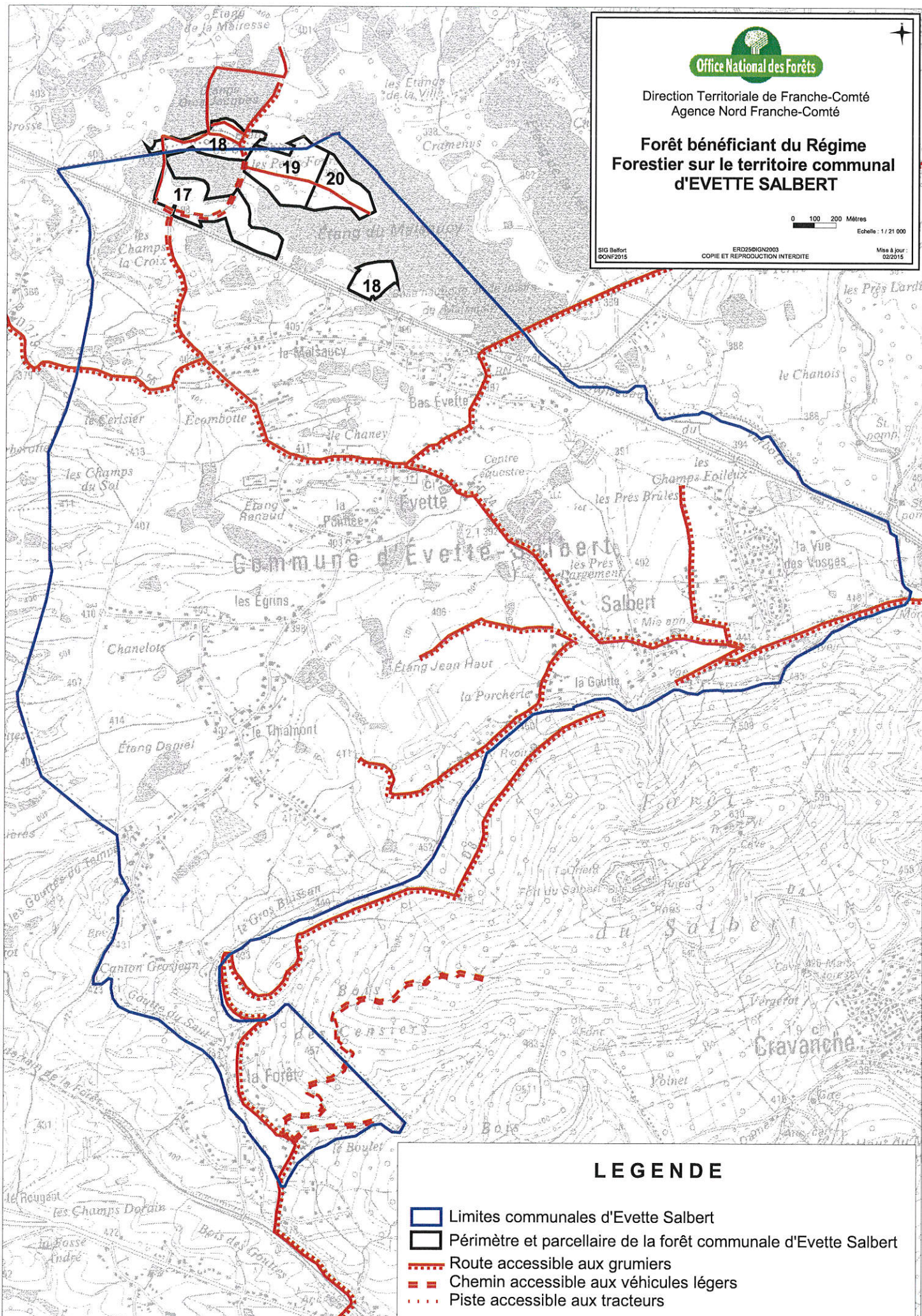
Forêt bénéficiant du Régime Forestier sur le territoire communal d'EVETTE SALBERT

0 100 200 Mètres
Echelle : 1 / 21 000






SIG Belfort
DOUF2015

ERD2562GN2003
COPIE ET REPRODUCTION INTERDITE

Mise à jour :
02/2015



LEGENDE

-  Limites communales d'Evette Salbert
-  Périmètre et parcellaire de la forêt communale d'Evette Salbert
-  Route accessible aux grumiers
-  Chemin accessible aux véhicules légers
-  Piste accessible aux tracteurs

Doctrine régionale de prise en compte des zones humides dans les documents de planification (PLU et cartes communales)



I - Volet pédagogique.

Les zones humides : de l'engagement international à l'intérêt local.

Les zones humides sont les seuls milieux à faire l'objet d'une convention internationale spécifique, la convention de Ramsar. Les multiples intérêts de ces zones sont aujourd'hui connus et reconnus.

Parmi ceux-ci, rappelons en premier lieu l'intérêt patrimonial biologique et écologique. Les zones humides constituent en effet des réservoirs de biodiversité accueillant une grande diversité d'espèces végétales et animales. Elles jouent par ailleurs un rôle majeur dans le cycle de l'eau et participent de l'équilibre hydrologique des bassins versants. A titre d'exemple, elles assument une importante fonction de régulation du régime des eaux. Agissant comme des éponges, elles stockent les eaux de pluie et de fonte des neiges, limitant ainsi des inondations en aval, et restituent progressivement cette eau quand le besoin s'en fait sentir, en période d'étiage et/ou de sécheresse. Sur le plan qualitatif, la fonction épuratrice des zones humides (rôle de filtre) est également avérée.

Ces deux dernières notions sont très importantes en Franche-Comté, fragilisée sur ces aspects par la nature karstique d'une bonne partie de son sous-sol. De la même façon, la situation géographique de la Franche-Comté, en tête de bassin versant, constitue une particularité de nature à accroître sa responsabilité dans la gestion du cycle de l'eau.

La conjonction de ces éléments concourent à faire de la préservation des zones humides un enjeu régional fort.

NB : Depuis juin 2014, la France dispose d'un troisième plan d'actions en faveur des milieux humides pour la période 2014-2018. Cette stratégie nationale a apporté une évolution sémantique importante en distinguant les milieux humides des zones humides.

➤ Les **milieux humides** regroupent les têtes de bassin, les lacs, les tourbières, les étangs, les mares, les ripisylves, les plaines alluviales, les bras morts, les marais agricoles aménagés, les marais salants, les marais et lagunes côtières, les estuaires, les mouillères ainsi que les zones intertidales. Les milieux humides correspondent donc à une définition scientifique.

➤ On trouve parmi les milieux humides **les zones humides** au sens de la convention de Ramsar et **les zones humides** au sens de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 01 octobre 2009. Les zones humides sont basées sur une définition réglementaire.

Il y a donc lieu de bien distinguer les zones humides, qui renvoient strictement à la définition réglementaire, des milieux humides qui relèvent davantage d'éléments de connaissance susceptibles d'orienter les décideurs dans leurs stratégies d'aménagement.

L'exposé des motifs de la doctrine régionale : assurer la protection des zones humides de l'amont à l'aval de la chaîne des procédures.

Compte tenu de leur intérêt biologique, écologique et hydrologique, la protection des zones humides doit être assurée au titre de l'article L121-1 du code de l'urbanisme. En application de cet article, les documents d'urbanisme doivent respecter les principes du développement durable et notamment préserver la biodiversité, les écosystèmes et les ressources naturelles. Par ailleurs, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2010-2015, au travers de ses Orientations Fondamentales (OF) 4 et 6, pose le principe de la non dégradation des zones humides en privilégiant le recours à la mise en œuvre de la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC). Ce même document s'assigne également clairement un objectif de reconquête de surface de zones humides.

Les documents d'urbanisme locaux doivent être compatibles avec le SDAGE, soit au travers du SCoT applicable, soit directement en l'absence de SCoT applicable. **En amont**, la protection des zones humides est donc assurée en théorie par le SDAGE lors des exercices de planification par cette obligation de compatibilité. **A l'aval** de la chaîne des procédures, la protection des zones humides (supérieures à 1000 m²) est encadrée par une rubrique de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration « loi sur l'eau » (articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement).

L'articulation de cette double instance réglementaire ne lève néanmoins pas le risque que des secteurs ouverts à l'urbanisation dans un PLU ou une carte communale s'avèrent *in fine* inconstructibles ou difficilement constructibles au regard de la loi sur l'eau (opérations soumises à déclaration ou autorisation en raison du caractère humide de la zone). Ce cas de figure, déjà rencontré en Franche-Comté, outre qu'il est à ce stade très difficile à gérer du double point de vue politique et technique, décrédibilise également la valeur et l'intérêt du document de planification en vigueur. Pourtant, le document de planification constitue un document réglementaire dont l'un des intérêts est bien de faire prendre en charge, par la collectivité plutôt que par le particulier, la responsabilité et le coût des études tout en limitant les risques de contentieux ultérieurement au stade du projet.

Cet écueil renvoie à la différence de méthodes d'identification et de caractérisation des zones humides mobilisées au stade de la planification (**amont**) et au stade de l'application de la loi sur l'eau et plus généralement du code de l'environnement (**aval**).

Au stade de la planification (PLU et cartes communales), traditionnellement les zones humides sont identifiées par les prestataires sur la base des inventaires existants (par ex : inventaire DREAL, inventaire Fédération Départementale des Chasseurs du Jura, inventaire départemental du Doubs...) et par analyse de la végétation caractéristique des milieux humides. Cette méthode n'est pas à remettre en cause car elle permet une première identification et limite les coûts d'études en plein. Elle présente néanmoins objectivement les limites suivantes :

➤ les inventaires ne sont par nature pas exhaustifs et sont réalisés à une échelle qui ne permet pas forcément une traduction opérationnelle à l'échelle du plan de zonage du document d'urbanisme (ex : l'inventaire DREAL est réalisé à l'échelle du 1/25 000^{ième} et vise uniquement les zones supérieures à 1 hectare),

➤ les investigations de terrain réalisées par les prestataires de PLU pour caractériser les zones humides à partir de la végétation sont inopérantes si elles sont réalisées à des périodes peu propices (hiver) ou si les terrains ont été récemment fauchés ou labourés.

NB : Notons que les inventaires récents menés sur la base d'une méthodologie régionale (méthode combinant des critères pédologiques et floristiques validés par des organismes scientifiques référents) permettent une approche plus rigoureuse **pour une première localisation des enjeux**. Leur utilisation est donc à systématiser lorsqu'ils sont disponibles.

La définition générale des zones humides est consacrée par l'article L 211-1 du code de l'environnement tandis que l'article R 211-08 en précise les critères de définition.

Au stade de la loi sur l'eau la méthode de caractérisation des zones humides qui prévaut est celle fixée par l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 (précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L 214-7-1 et R 211-08 du code de l'environnement) modifié par l'arrêté du 01 octobre 2009. Cet arrêté précise les critères de définition et de délimitation des zones humides. En privilégiant une approche combinatoire sur des critères liés à la végétation et/ou aux sols (sondages pédologiques), il s'affranchit des limites méthodologiques exposées plus haut (absence de végétation caractéristique et investigation non exhaustive). Son intérêt est donc qu'il a valeur de police et qu'il permet de lever toute ambiguïté sur le caractère humide ou non d'un terrain en apportant une délimitation précise et réglementaire. Il se distingue en cela du simple « dire d'experts ».

De façon à assurer la meilleure protection possible des zones humides de l'amont à l'aval de la chaîne des procédures, il s'agit par conséquent d'optimiser le socle réglementaire existant et notamment d'assurer la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE. La recherche de compatibilité passe par la meilleure mobilisation de la connaissance possible. En d'autres termes, **pour préserver ou ne pas dégrader, le préalable est de connaître**. Pour garantir le principe de non dégradation des zones humides posé par le SDAGE, il y a donc lieu de repérer lesdites zones humides sur le territoire concerné pour compléter les inventaires existants. Les investigations de terrain qui sont basées uniquement sur l'étude de la végétation présentant également les limites évoquées plus haut, la doctrine recommande donc de procéder à cette recherche des zones humides en mobilisant la seule méthode recevable juridiquement, à savoir celle fixée par l'arrêté du 01 octobre 2009.

Si la circulaire (MEDDE/MAAP) du 18 janvier 2010 prévoit effectivement que « *la méthode d'identification des zones humides contenues dans cet arrêté (du 01 octobre 2009) n'est pas nécessairement requise pour les inventaires de zones humides à des fins notamment de connaissance ou de localisation pour la planification de l'action.* », la gouvernance locale prescrit son recours au travers de sa doctrine pour les raisons suivantes :

- les caractéristiques franc-comtoises (situation en tête de bassin, nature karstique du sous-sol) font de la la préservation des zones humides un enjeu fort,
- la compatibilité avec le SDAGE ne peut être établie que si l'état de la connaissance est suffisant,
- la constructibilité effective des terrains ouverts à l'urbanisation doit être garantie dans un contexte de raréfaction du foncier constructible.

Périmètre et conditions d'exercice de l'expertise zones humides à mener dans les documents de planification (PLU et carte communale).

Il est donc recommandé de procéder systématiquement à l'identification des zones humides à l'occasion des procédures d'élaboration et de révision des PLU ou cartes communales.

La recherche de zones humides s'effectuera à deux échelles et selon deux modalités différentes, **avec pour préalable et socle commun la mobilisation systématique des différents inventaires existants ou en cours.**

Il y a donc lieu de s'appuyer systématiquement sur les inventaires et données à disposition ou mobilisable qui permettent de bénéficier d'un premier niveau d'information et d'éviter de multiplier inutilement les diagnostics et les coûts afférents.

Ces éléments de connaissance, issus de l'ensemble des inventaires passés ou en cours, sont synthétisés dans une base de données régionale, gérée dans le cadre de l'animation régionale en faveur des zones humides, et diffusée au travers du portail de diffusion de l'information sur la biodiversité franc-comtoise, Sigogne. Cette base contient à la fois des données à portée réglementaire (périmètres de zones humides) et des données de milieux humides. Elle est mise à jour régulièrement et permet également une actualisation de certains périmètres plus anciens.

➤ À l'échelle du ban communal :

Des investigations générales sont à mener à l'échelle du territoire communal, basées des observations visuelles de terrain (notamment aspect de la végétation) et sur les éventuels éléments apportés par la collectivité. Ces investigations permettront de compléter les inventaires existants synthétisés dans la base de données régionale. Les milieux humides ainsi identifiés devront figurer sur les cartes de synthèse des sensibilités environnementales du PLU ou de la carte communale et feront l'objet d'un report graphique (trame spécifique) sur les plans de zonage.

➤ Aux abords et à l'intérieur des espaces urbanisés :

La recherche de zones humides est à conduire **sur l'ensemble des zones U et AU des PLU et dans les secteurs constructibles des cartes communales.**

Dans les zones déjà bâties (U et dents creuses), l'expertise doit être menée dans les secteurs présentant un potentiel constructible de plusieurs habitations. La DREAL préconise de **retenir une superficie de l'ordre de 2 500 m².**

L'expertise zones humides est réalisée selon les protocoles prévus par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 01 octobre 2009.

Concrètement, **le repérage des zones humides s'effectue par l'examen de la végétation et du sol. En premier lieu**, la présence d'espèces végétales représentatives des zones humides permet ainsi d'identifier directement des zones humides, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une approche pédologique (analyse des sols en place). Ce travail est donc dans la pratique à coupler avec les investigations de terrain concernant les habitats naturels (d'intérêt communautaires - Natura 2000 -, d'espèces protégées, et de nature dite « banale »)

En revanche, **dès lors que l'examen de la végétation ne révèle pas le caractère humide de la zone, il convient d'examiner le critère pédologique** (mise en œuvre de sondages – voir volet technique pour précisions).

La caractérisation de la zone humide s'obtient donc à partir des données de la végétation et de sol. **Il suffit que l'un ou l'autre des critères soit positif pour statuer sur la nature humide de la zone.**

L'échelle de représentation de l'expertise zones humides doit permettre de superposer clairement la cartographie des zones humides et le plan de zonage. Dans tous les cas, les zones humides identifiées feront l'objet d'un report graphique (trame spécifique) sur les plans de zonage.

II - Volet technique.

Mise en œuvre de l'expertise zones humides selon l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L 214-7-1 et R 211-08 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté du 01 octobre 2009.

NB : Ce volet ne se substitue pas à l'arrêté auquel il convient de se reporter systématiquement.

➤ La caractérisation de la zone humide se fait à partir des données relatives à la végétation :

La végétation des zones humides, quand elle existe, est caractérisée par :

- soit des espèces identifiées et quantifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2.1 de l'arrêté susvisé,

- soit des communautés d'espèces végétales, dénommées "habitats", caractéristiques de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste correspondante figurant à l'annexe 2.2 de cet arrêté. C'est pourquoi les inventaires d'habitats naturels doivent porter aussi sur les habitats humides.

A noter que les habitats référencés « *pro parte* » ne permettent pas de statuer définitivement sur la nature humide de la zone. Des sondages pédologiques sont alors nécessaires.

Les études de terrain doivent être menées de préférence à une période propice incluant la floraison des principales espèces (période cible : de la fin du printemps à la fin de l'été. Certains cortèges se développent au début de l'automne).

➤ La caractérisation de la zone humide se fait à partir des données relatives à l'étude du sol :

Les sols hydromorphes sont caractéristiques des zones humides. L'arrêté du 24 juin 2008 modifié précise la liste des sols des zones humides.

Les sols des zones humides correspondent :

- à tous les histosols, car ils connaissent un engorgement permanent en eau qui provoque l'accumulation de matières organiques peu ou pas décomposées,

- à tous les réductisols, car ils connaissent un engorgement permanent en eau à faible profondeur se marquant par des traits réductibles débutant à moins de 50 cm de profondeur dans le sol,

- aux autres sols caractérisés par : des traits redoxiques débutant à moins de 25 cm de

profondeur dans le sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et des traits réductiques apparaissant entre **80** et **120** cm de profondeur.

L'examen du sol s'effectue par des sondages positionnés de part et d'autre de la frontière de la zone prospectée en suivant des transects perpendiculaires à cette frontière. Le nombre, la répartition et la localisation précise de ces points dépendent de la taille et de l'hétérogénéité du site, avec 1 point (= 1 sondage) par secteur homogène du point de vue des conditions mésologiques. Lorsqu'ils existent et que leur méthode d'analyse est compatible, les points de sondages effectués lors de campagnes d'inventaires précédents peuvent être réutilisés afin d'alléger le coût de la prospection.

Les périodes propices d'examen des sols sont la fin de l'hiver et le début du printemps (constats d'excès d'eau). L'observation des traits d'hydromorphie peut être réalisée toute l'année.

Le guide technique « Guide d'identification et de délimitation des sols des zones humides. *Comprendre et appliquer le critère pédologique de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié* » élaboré par le ministère de l'Écologie peut utilement être utilisé en la matière.

III - Volet opérationnel.

Contenu attendu dans les documents de planification (PLU et carte communale).

➤ Rapport de présentation.

L'application de la doctrine régionale de prise en compte des zones humides doit être traduite dans les documents. Le rapport de présentation du PLU comme de la carte communale doit exposer la stratégie retenue pour garantir la compatibilité avec le SDAGE (ou avec le SCoT) et en particulier le principe de non dégradation des zones humides.

La stratégie en la matière renvoie en premier lieu à **la mobilisation de la connaissance appropriée**, seule à même de garantir l'évitement. Pour ce faire, le rapport de présentation devra comporter les éléments de connaissance suivants :

- une cartographie générale des milieux humides à l'échelle de la commune, établie a minima sur la base des inventaires existants et d'observations de terrains,
- une cartographie des zones humides délimitées sur les zones susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation (AU et espaces constructibles des cartes communales) et les zones libres à l'intérieur du tissu bâti (U et dents creuses) établie en application de l'arrêté de 2008 modifié (les points de sondage doivent apparaître clairement selon une logique de couleurs différenciées humide-non humide). Le rapport complet, incluant les planches photographiques, la description des résultats des examens végétation et/ou sols, les coupes et le développement des analyses, doit être produit en annexes.

En second lieu, le rapport de présentation doit préciser et justifier dans la partie « justification du zonage », les choix retenus en matière de préservation des zones humides. Dès lors que le principe d'évitement est mis en œuvre, le développement pourra être bref. En revanche, si des zones humides sont réduites ou dégradées, il s'agira d'intégrer dans le rapport de présentation une analyse qualifiant les impacts sur les zones humides et leurs fonctionnalités, d'expliciter les mesures de réductions envisagées et en quoi elles permettent de limiter les effets de la dégradation. Si l'option de détruire une zone humide est retenue (option qui doit rester exceptionnelle), le rapport de présentation devra démontrer que des alternatives ont été étudiées ou a minima envisagées et proposer une ou des compensations (voir paragraphe spécifique sur les compensations).

NB : dans le cas d'un PLU soumis à évaluation environnementale, le rapport de présentation devra particulièrement insister sur **le caractère itératif** de la démarche mise en œuvre :

- mobilisation de la connaissance à un niveau adapté (niveau d'analyse proportionné aux enjeux),
- évaluation des solutions alternatives envisagées (préciser pourquoi elles ne sont finalement pas retenues),
- remaniement éventuel du zonage en présence de zones humides (principe d'évitement à valoriser, évolution du parti d'aménagement au regard des enjeux environnementaux à valoriser également)
- exposé des éventuelles mesures de réduction et de compensation retenues (justification de leur intérêt et pertinence, présentation de l'indicateur de suivi spécifique retenu, garanties sur l'opérationnalité des mesures et de leur pérennité).

➤ Cas d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) intégrant une zone humide.

Le choix d'intégrer la zone humide doit être justifié au rapport de présentation. Si la zone humide est préservée de toute urbanisation au sein du secteur, le lien avec le zonage réglementaire doit également être assuré par le biais d'une trame spécifique (R123-11 b) et confirmé dans le règlement écrit.

En termes de justification, il conviendra de préciser en quoi les options d'aménagement permettent de garantir la pérennité de la zone humide. Ce choix impose de prévoir dans le rapport de présentation une analyse de la fonctionnalité de la zone humide. Sur cette base, il s'agira de démontrer que les aménagements prévus ne remettent pas en cause l'alimentation de la zone humide (ex : imposer l'infiltration des eaux pluviales pour garantir l'alimentation en eau de la zone).

Si la collectivité envisage de valoriser le milieu humide (nettoyage, curage, scénarisation de la présence de l'eau, création de niche écologique...), le rapport de présentation doit le mentionner. Ce développement sera particulièrement attendu notamment si le PLU est soumis à évaluation environnementale. Il s'agira alors en particulier de préciser les modalités et protocoles de suivi des actions de valorisation entreprises (suivi écologique, suivi des niveaux d'eau...). Une trame spécifique de type L 123-1-5 est à préconiser en la matière.

Enfin, dans le cas où la collectivité doit maîtriser le foncier pour organiser la valorisation de la zone humide, un emplacement réservé à son bénéfice doit être reporté sur le document graphique.

➤ PADD.

Le PADD affiche la volonté de la collectivité dans les domaines de compétences du PLU. Le PADD doit donc refléter la stratégie adoptée par la collectivité en matière de préservation des zones humides.

La seule exigence pour le PADD sera d'énoncer ce qui est effectivement traduit de façon opérationnelle par les autres éléments constitutifs du PLU. L'objectif affiché de protection des zones humides n'est recevable que si le niveau de connaissance approprié est mobilisé et que les zones repérées sont effectivement préservées de toute urbanisation.

➤ Zonage.

Outre les cartographies présentes dans le rapport de présentation, les zones humides repérées doivent également faire l'objet d'un report sur le plan graphique. Ce report graphique est prévu par le code de l'urbanisme par l'article R 123-11 h.

Le principe d'évitement, qui est à rechercher de manière privilégiée, ne doit pas conduire à créer des micros zonages de type Nh ou Ah. La trame spécifique R 123-11 h suffit à garantir à la fois la matérialisation des zones humides et leur inconstructibilité dès lors que ce principe est repris sans ambiguïté dans le règlement texte du PLU.

Le zonage doit également faire apparaître par le biais des emplacements réservés les secteurs de valorisation et/ou de compensation envisagés par la commune.

Portage attendu par les services de l'État.

➤ Portage amont.

Le portage de la doctrine par les services de l'État est assuré à l'amont des procédures de PLU et de cartes communales par :

- le porter à connaissance,
- le cahier des charges type pour les PLU.

Ces deux documents doivent reprendre les termes de la doctrine de façon explicite pour que la collectivité comprenne ce qui est attendu dans le cadre du travail d'élaboration ou de révision de son document :

- identification des milieux humides sur l'ensemble du ban communal via les données et inventaires rigoureux existants, complétés le cas échéant d'investigations générales,
- recherche de zones humides selon les protocoles définis par l'arrêté de 2008 modifié sur toutes les zones ouvertes à l'urbanisation et zones libres à l'intérieur du tissu bâti.

➤ Portage en cours de procédure.

Le portage en cours de procédure consiste avant tout à rappeler les objectifs généraux posés par la doctrine (voir volet pédagogique), à s'assurer du respect des attendus basiques (mobilisation de la connaissance appropriée, recherche privilégiée du principe d'évitement, rappel des difficultés et limites de la compensation...) et à faire appliquer les engagements portés au PAC et actés par le cahier des charges.

Le représentant local des services de l'État doit attirer l'attention de la collectivité sur les risques encourus en cas de non-respect des principes de la doctrine :

- risque d'avis défavorable de la part de l'État sur le projet arrêté,
- risque d'avis difficile de l'Autorité environnementale en cas de PLU ou carte communale soumis à évaluation environnementale,
- compatibilité avec le SDAGE (ou avec le ScoT) non acquise (fragilité juridique),
- non respect du L 121-1 du code de l'urbanisme,
- caractère opérationnel du PLU non acquis.

Sur ce dernier point, il convient de rappeler en cours de procédure comme dans les différents avis écrits qu'a minima : *l'absence de recherche de zones humides selon les protocoles appropriés ne permet pas de garantir la constructibilité effective des zones ouvertes à l'urbanisation par le PLU ou la carte communale.*

Compensations possibles à la destruction de zones humides dans les documents de planification.

L'exercice de la compensation dans le cadre des documents de planification est malaisé. Il doit donc être mobilisé en dernier ressort uniquement quand les principes d'évitement et de réduction ont été étudiés et n'ont pu être mis en œuvre.

Dans le cas où la collectivité prend la responsabilité d'autoriser la destruction d'une zone humide via son document d'urbanisme, il est légitime qu'elle prévoie et assume la compensation. Dans l'hypothèse exceptionnelle où la collectivité ne prévoit pas de compensation, celle-ci devra être trouvée et assumée par le porteur de projet. Ce point, comme évoqué plus haut, est de nature à remettre en cause le caractère opérationnel du document d'urbanisme et notamment des zones ouvertes à l'urbanisation.

La mise en œuvre de la compensation dans un document de planification nécessite donc une justification de l'absence d'alternatives de développement à porter au rapport de présentation.

La compensation est recherchée selon les valeurs guide fixées par le SDAGE. Pour rappel, la compensation porte en priorité sur des milieux au sein de la même commune ou de l'intercommunalité le cas échéant. S'agissant d'une contrepartie à des impacts directs (en cas de destruction) ou à des impacts résiduels (suite à mesures de réduction), la compensation doit viser des milieux qui présentent un intérêt proche et des fonctionnalités similaires.

Par ailleurs, il est utile de préciser que les travaux de réhabilitation ou de création de zones humides, en tant que mesures compensatoires, peuvent faire l'objet de demandes d'autorisation ou de déclaration au titre de la nomenclature de la loi sur l'eau. Cette information doit être portée à la connaissance des auteurs des documents d'urbanisme pour leur permettre de bien appréhender la séquence éviter/réduire/compenser dans ses conséquences administratives. Dans tous les cas, pour assurer la pertinence et la faisabilité juridique des mesures envisagées, il est indispensable d'associer le service « police de l'eau » à la réflexion engagée en matière de compensation dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme.

➤ Les mesures compensatoires envisageables dans un document d'urbanisme.

- création ou reconstitution de zones humides,
 - ↳ suppression de remblais, plates-formes, etc... sur anciennes zones humides
- réhabilitation de zones humides :
 - ↳ travaux de réhabilitation de frayères, gravières, bras morts, ...
 - ↳ conversion de cultures (type maïs) en prairie
 - ↳ obturation de drains et de fossés, associé ou non à pâturage extensif
 - ↳ recréation de baissières,
- amélioration de milieux humides existants (hors milieux déjà subventionnés ou valorisés type Espaces Naturels Sensibles) :
 - ↳ mesures de gestion, entretien (débroussaillage/ouverture, suppression d'invasives, surcreusements supplémentaires),
 - ↳ suppression d'étangs,

▪ amélioration de la connectivité des milieux :

↳ logique de TVB : augmentation du maillage de mares, création/restauration de ripisylves...

Dans tous les cas de figures, la recevabilité des mesures compensatoires est conditionnée au minimum à leur définition dans le rapport de présentation et leur matérialisation sur le plan de zonage (Emplacements réservés et/ou **L 123-1-5**, etc...).

Si les mesures renvoient en outre à des mesures de gestion, le rapport doit également les décrire.

La production en annexe des actes d'engagement, du plan de gestion éventuel et des accords des propriétaires pour matérialiser la maîtrise foncière est également attendu.

Quand le document d'urbanisme est soumis à évaluation environnementale et qu'un plan de gestion d'un milieu humide à réhabiliter est prévu, il est nécessaire que ce plan de gestion soit repris et décliné dans le rapport de présentation et notamment dans le volet « indicateurs et modalités de suivi ». Les protocoles, fréquences et modalités de suivi des mesures seront ainsi considérés comme répondant aux attendus du R 123-2-1 – 6° pour les PLU.

Il est également souhaitable et possible de demander à la collectivité une délibération spécifique d'engagement à réaliser et suivre la mesure de compensation prévue au document d'urbanisme.

➤ Marges de manœuvre.

Dans les cas, rares, où la collectivité ne possède pas ou peu d'alternatives de développement en dehors des zones humides et où les pistes de compensations ne sont pas acquises, il peut être envisagé de proposer un zonage en 2 AU. Cette souplesse de pratique doit être encadrée par le rapport de présentation qui doit alors clairement exposer que la zone 2AU ne pourra être ouverte à l'urbanisation que dès lors que les compensations auront été identifiées et réalisées.

Plan de gestion stratégique des zones humides.

Un plan de gestion stratégique des zones humides peut s'avérer utile à une échelle intercommunale (ScoT / PLUi) pour augmenter le niveau de connaissance et prévoir des actions utiles à la préservation, la gestion et la valorisation des milieux humides. Cet outil est également de nature à améliorer la prise en compte des interactions entre urbanisme et zones humides.

Le plan de gestion peut être par exemple envisagé en trois volets. Un volet *connaissance* (identification et caractérisation des zones humides selon leur intérêt fonctionnel, suivi écologique, suivi des niveaux d'eau...), un volet *gestion* (aménagement, entretien, restaurations) et un volet *usage* (actions de valorisation/animations, cheminements, urbanisation). Ce travail en trois temps permettrait notamment de mieux hiérarchiser les zones humides selon leur intérêt et leur niveau de sensibilité. Dans le cadre de l'animation régionale en faveur des zones humides, une méthodologie régionale est en cours de définition, afin de s'appuyer sur la base de données régionale pour automatiser les démarches de priorisation.

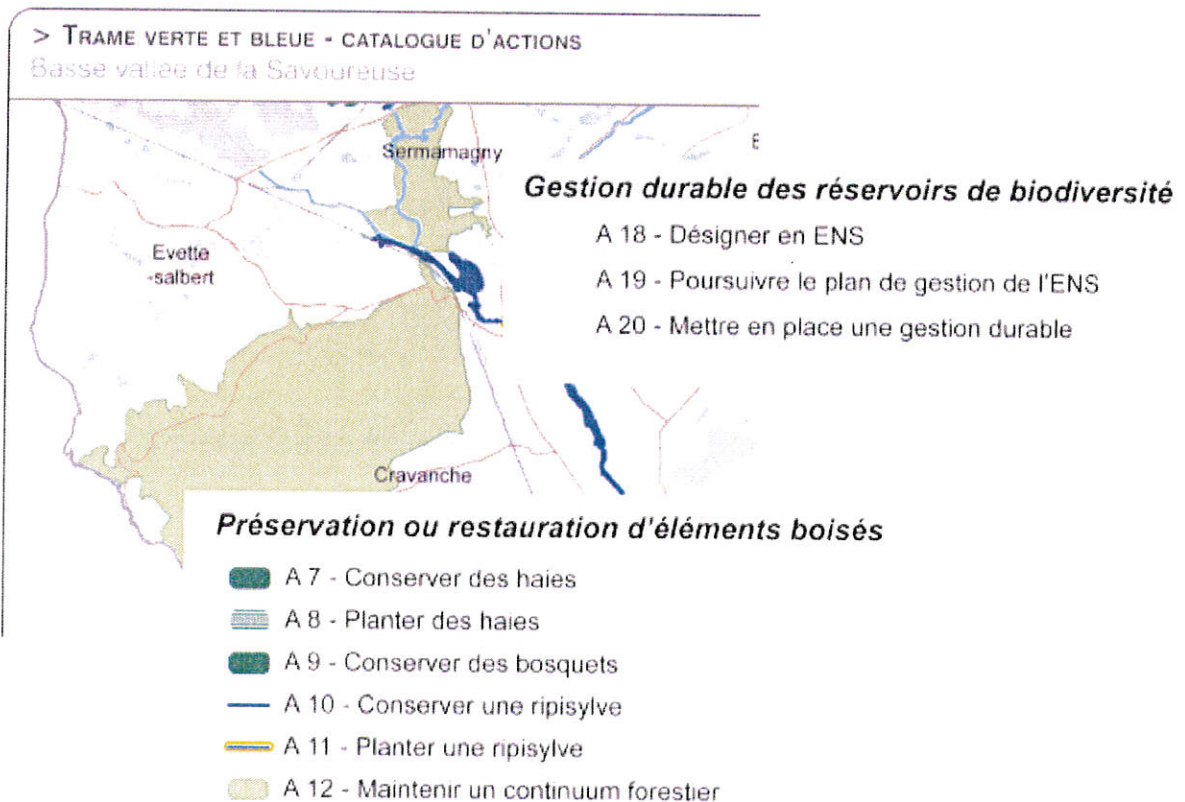
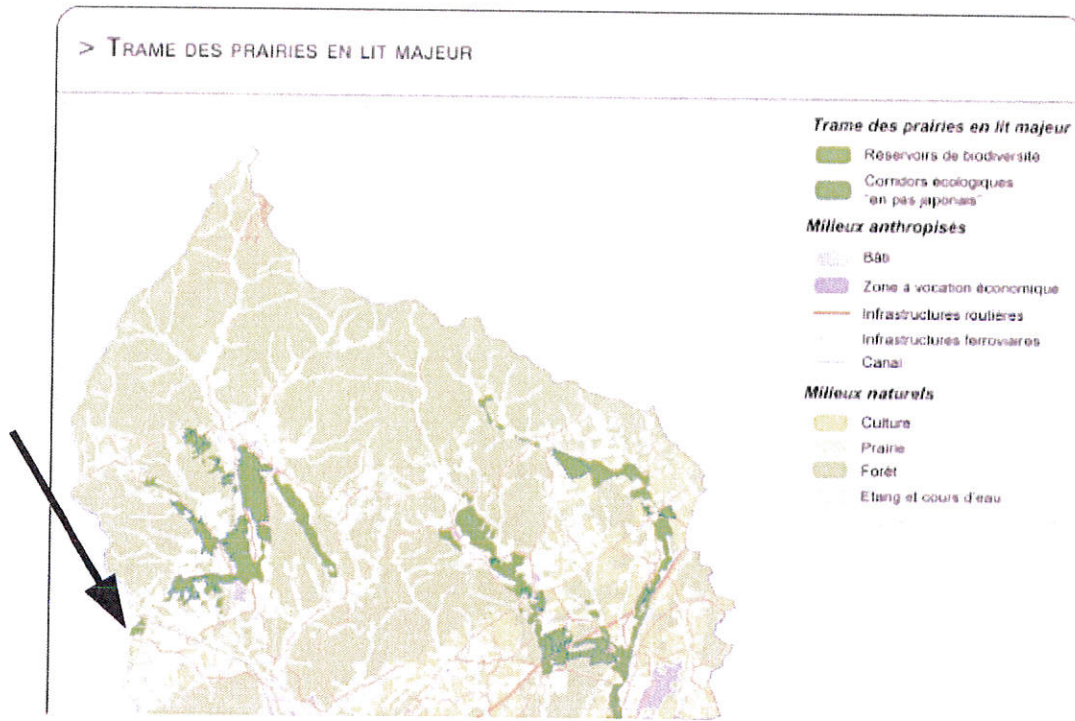
La mobilisation de la connaissance et de la compétence à la bonne échelle garantirait des réponses à la fois pragmatiques et pertinentes pour les collectivités élaborant des

documents d'urbanisme et contraintes de rechercher des mesures compensatoires au terme des études et de la mise en œuvre effective de la séquence Éviter-Réduire-Compenser.

L'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de gestion des milieux humides sont de la responsabilité de l'organisme porteur (structures portant un SAGE, contrat de rivière, un syndicat mixte, une communauté d'agglomération ou de communes ou un ScoT). La promotion de cet outil est donc à faire dans les démarches de planification intercommunale type ScoT et/ou PLUi. Le pas de temps de 6 ans proposé pour la mise en œuvre d'un plan de gestion stratégique de zones humides est par ailleurs tout à fait cohérent avec le principe d'évaluation d'un SCoT (tous les 6 ans).

Le secrétariat technique du SDAGE a produit une note technique sur la définition d'un plan de gestion stratégique des zones humides qui donne les éléments méthodologiques et opérationnels de base pour la construction d'un tel outil.

PORTER A CONNAISSANCE EVETTE-SALBERT TRAME VERTE ET BLEUE EXTRAITS DE CARTES DU SCOT TERRITOIRE DE BELFORT



De la Trame Verte et Bleue.....à sa traduction dans les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU)

Préserver les éléments naturels et créer des continuités écologiques

Contexte de la Franche-Comté

La région Franche-Comté, espace intermédiaire entre le monde rhénan au nord et la liaison rhodanienne au sud, mais également espace d'articulation entre le massif des Vosges et les massifs jurassien et alpin, **joue un rôle pivot important pour le maintien des continuités écologiques d'intérêt national, voire européen.**

Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU)

Problématique

La fragmentation du territoire, qui peut être définie comme tout phénomène artificiel (route, urbanisation...) divisant les espaces naturels, empêche les espèces vivantes de se déplacer d'un milieu à un autre.

Conséquences

- ↳ diminution de la taille des espaces de nature voire disparition de certains d'entre eux (système de haies, prairies, mares...),
- ↳ rupture des échanges génétiques et disparition d'espèces ordinaires ou emblématiques.

Enjeux

La Trame Verte et Bleue doit assurer le maintien et l'amélioration des continuités écologiques, garantes du bon fonctionnement des milieux naturels. Cette trame constitue une nouvelle approche de l'aménagement du territoire et de la planification de l'urbanisme.

Finalités

- ↳ conserver le patrimoine naturel existant ainsi que les connexions entre les milieux (arbre, zone humide...),
- ↳ contribuer à l'existence de continuités écologiques en ville au travers de la diversité des espaces verts et l'utilisation de techniques d'aménagement douces (gestion différenciée des espaces verts),
- ↳ intégrer les espaces naturels et les terres agricoles parmi les fondamentaux d'un nouveau modèle de développement territorial,
- ↳ poser des contraintes et des limites franches et lisibles au front bâti,
- ↳ préserver les paysages,
- ↳ conforter l'existence et le fonctionnement des espaces non urbains en les valorisant et en les associant à d'autres finalités (amélioration du cadre de vie, attractivité, protection des ressources naturelles...).

Chiffres clés

- ↳ Les secteurs présentant un intérêt naturel s'étendent sur les 2/3 du territoire régional,
- ↳ Au XXème siècle, près de 10 % des espèces rares ou protégées de Franche-Comté ont disparu,
- ↳ Les zones urbanisées et les infrastructures de transport occupent 15 % du territoire régional,
- ↳ 40 % de la population est rurale.

Bilan

Un territoire encore assez préservé mais des pressions très fortes (pollution d'origine agricole et domestique, déprise agricole).



La multifonctionnalité de la Trame Verte et Bleue



La biodiversité est le tissu vivant de notre planète. Elle recouvre l'ensemble des milieux naturels (prairies, forêts, zones humides...) et des formes de vie (plantes, animaux, champignons, bactéries, virus...), ainsi que toutes les relations et interactions qui existent, d'une part : entre les organismes vivants eux-mêmes, d'autre part : entre ces organismes et leurs milieux de vie. Nous autres humains appartenons à une espèce qui constitue l'une des formes de vie de cette biodiversité.

L'enjeu de la constitution d'une Trame Verte et Bleue* s'inscrit dans la préservation de la biodiversité, aux travers des réservoirs de biodiversité* et des corridors écologiques*.

Outre la protection de la biodiversité qui demeure son objectif premier, la Trame Verte et Bleue permet un cumul de fonctions, et ceci en s'adaptant aux spécificités de chaque territoire :

↳ **protection des sols** : les bandes enherbées, les boisements de bords de cours d'eau sont des pièges à sédiments et limitent l'érosion des berges ; l'état boisé des versants limite l'érosion et protège des risques naturels en montagne ; les ripisylves* jouent un rôle essentiel pour le maintien des berges et les racines des arbres riverains sont en outre favorables à bien des espèces d'invertébrés et de poissons ;

↳ **amélioration de la qualité des cours d'eau** (en vue de l'atteinte du bon état écologique demandé par la Directive cadre sur l'eau (DCE) en 2015) : bandes enherbées, ripisylves, zones humides, bois et forêts... sont des milieux qui filtrent les molécules polluantes, intrants agricoles, hydrocarbures et métaux lourds transportés par les eaux pluviales... ;

↳ **lutte contre les inondations** : les zones humides jouent le rôle «d'éponges», ce sont des zones de stockage de l'eau qui permettent de retarder et diminuer les pics de crue (elles diminuent également les pics de sécheresse en assurant un soutien d'étiage...), les milieux boisés et prairies humides de bord de cours d'eau autorisent l'expansion et le ralentissement des inondations ; la végétation des zones humides et des corridors alluviaux joue aussi un rôle en ralentissant le débit des eaux de crue vers l'aval ;

↳ **protection contre les extrêmes climatiques** : les éléments paysagers linéaires aux fortes potentialités de corridors jouent souvent des rôles efficaces pour réduire les effets défavorables aux cultures et au bétail, des vents froids de printemps, des gelées tardives ou de la chaleur excessive ;

↳ **lutte contre les ravageurs de culture** : les cultures mitoyennes des formations végétales comportant une bonnediversité structurelle et spécifique bénéficient de la présence de prédateurs (oiseaux, chauve-souris, reptiles, insectes...) de «ravageurs» susceptibles de pullulations (insectes, campagnol...).

↳ **amélioration de la qualité de l'air** et réduction des îlots de chaleur urbains grâce aux espaces végétalisés de nature en ville.

La Trame Verte et Bleue contribue également à la qualité de notre cadre de vie tant urbain que rural, et améliore ainsi l'attractivité du territoire :

- ↳ **elle peut favoriser les déplacements «doux»** : lieux de promenade, sentiers, pistes cyclables ou cavalières, à condition de respecter un certain nombre de modalités en faveur de la biodiversité ;
- ↳ **elle peut contribuer à l'amélioration de l'environnement et du cadre de vie** des habitants et à l'accueil d'activités de loisirs, notamment dans les zones périurbaines («poumons verts» pour les populations urbaines) à condition de respecter certaines modalités en faveur de la biodiversité ;
- ↳ **elle concourt à la qualité paysagère**, par la mise en valeur du patrimoine naturel et bâti, par la préservation de certains éléments caractéristiques du paysages : verger, bocage... qui peuvent ainsi retrouver leur utilité économique ;
- ↳ **elle contribue à l'éducation à l'environnement** en faisant découvrir une nouvelle approche de la nature et du fonctionnement des écosystèmes à travers la thématique des corridors et du déplacement des espèces, et donc de favoriser l'appropriation de la Trame Verte et Bleue par les acteurs du territoire.

Les outils sur lesquels s'appuyer

Les incitations réglementaires

Le SCoT : une échelle cohérente pour favoriser la TVB

Issu de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) de 2000, le **Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)**, est un document de planification à l'échelle d'un bassin de vie. Il vise à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements et d'équipements commerciaux, dans un environnement préservé et valorisé (préservation des ressources naturelles, réduction des émissions de gaz à effet de serre, maîtrise de l'énergie et développement des sources renouvelables, préservation) et de remise en bon état des continuités écologiques.

↳ Le rapport de présentation identifie les enjeux à retenir pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et le document d'orientation et d'objectifs, en s'appuyant sur un diagnostic établi.

↳ Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) exprime de quelle manière il souhaite voir évoluer son territoire dans le respect des principes de développement durable. Il fixe les stratégies.

↳ Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) : c'est la mise en œuvre du PADD. Il détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers.

Les orientations et prescriptions du SCoT s'imposent aux communes : elles doivent être déclinées au niveau communal par les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou les Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux (PLUI).

Les outils en région



Le PLU : une échelle opérationnelle pour favoriser la TVB

Le plan local d'urbanisme (PLU) est le principal document de planification de l'urbanisme au niveau communal ou intercommunal Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi SRU. Il doit notamment **exposer clairement le projet global d'urbanisme**, qui résume les intentions générales de la collectivité quant à l'évolution de l'agglomération.

↳ Il comporte notamment une analyse de l'état initial de l'environnement, un diagnostic, diverses justifications, et une analyse des effets du projet sur l'environnement et les mesures prises pour limiter ou annuler ces effets.

↳ Il exprime, à travers le projet d'aménagement et de développement durable, le projet de la collectivité locale en matière de développement économique et social, d'environnement et d'urbanisme à l'horizon de 10 à 20 ans.

↳ Il fait apparaître «à la parcelle» l'occupation future du territoire : zones urbanisées, zones agricoles, zones naturelles....

Les collectivités peuvent dorénavant orienter leur vision de développement (nouveaux quartiers, reconquêtes de centralité...) au-delà du strict formalisme du document réglementaire.

Les implications en matière d'urbanisme

Les documents de planification ont un impact important sur les continuités écologiques.

↪ Incidences positives du SCoT sur la Trame Verte et Bleue :

□ **Déterminer les équilibres...** Le SCoT détermine les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels, agricoles ou forestiers.

↳ Il permet d'inscrire les décisions d'aménagement du territoire dans une logique de cohérence entre les activités économiques, sociales et les continuités écologiques fonctionnelles

□ **Protéger les espaces naturels...** Le SCoT détermine également les espaces et sites naturels ou urbains à protéger et peut dans ce cas en définir la localisation et/ou la délimitation.

↳ Il peut donner à ces espaces une reconnaissance juridique et les soustraire ainsi aux pressions de l'urbanisation

□ **Assurer un fonctionnement écologique à une échelle stratégique...** Les prescriptions définies pour la TVB dans le SCoT (Document d'Orientations et Objectifs) doivent être déclinées à l'échelle des PLU (principe de compatibilité entre SCoT et PLU).

↳ Il représente un des axes forts de la mise en œuvre au niveau infra-régional de la Trame Verte et Bleue

↪ Incidences positives du PLU sur la Trame Verte et Bleue au travers de deux grands types d'actions.

□ **Maîtriser le développement urbain...** Le PLU agit par ce biais en veillant à limiter la consommation d'espaces naturels, la fragmentation des milieux naturels, le mitage...

↳ Il prévient ainsi des menaces qui pèsent sur les continuités écologiques

□ **Préserver les espaces naturels...** Le PLU participe à la protection des espaces réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques en veillant à interdire toute occupation et utilisation des sols qui s'opposerait à leur préservation.

↳ Il favorise ainsi la Trame Verte et Bleue communale ou intercommunale.

↪ Comment « prendre en compte » la Trame Verte et Bleue dans le SCoT ou le PLU ?

Plusieurs questions doivent sous-tendre cette analyse de territoire. *Par exemple : Quels sont les atouts du territoire en terme de biodiversité et de continuités écologiques ? Quels sont les aménagements existants et les projets envisagés ? Quelles sont les menaces qui pèsent sur cette biodiversité / Trame Verte et Bleue ? Où s'exercent-elles ? Quelles combinaisons possibles entre TVB et aménagement du territoire ?*

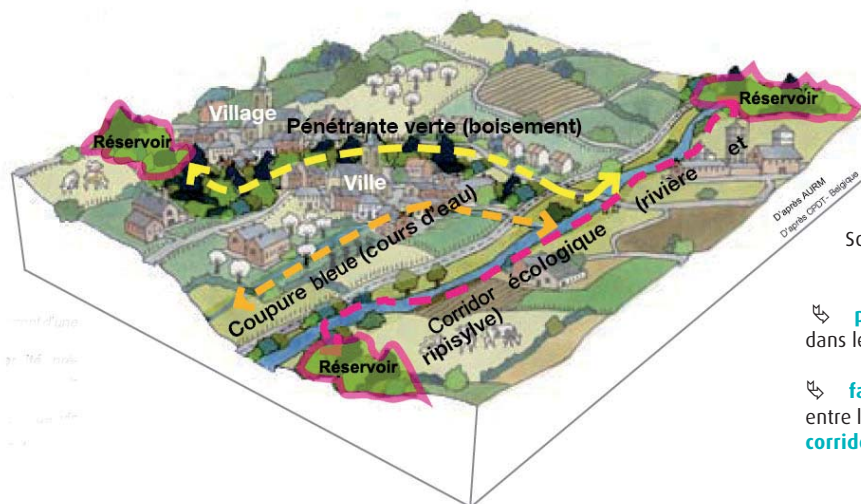
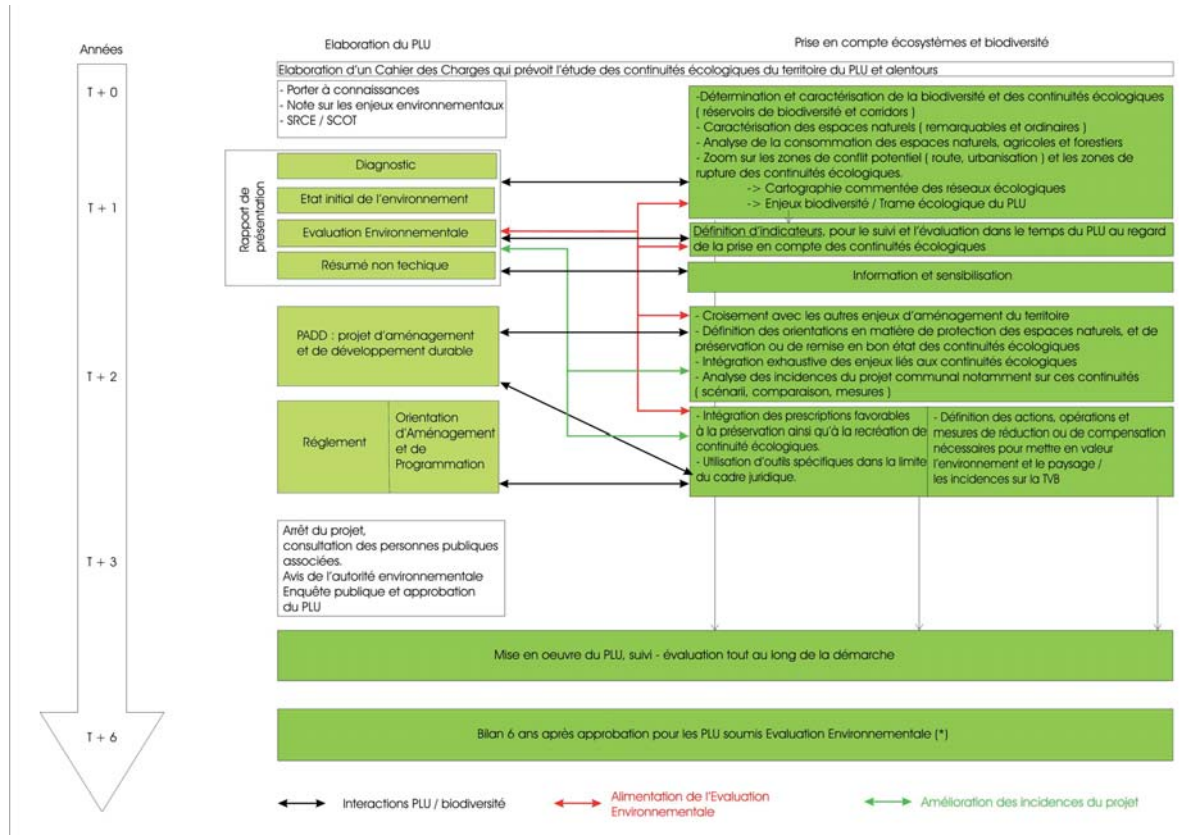


Schéma de fonctionnement d'une Trame Verte et Bleue :

↪ **protéger** la biodiversité présente dans les **réservoirs de biodiversité et**

↪ **favoriser la circulation** des espèces entre les différents lieux de vie par des **corridors écologiques** verts et bleus.

Le PLU : un document qui précise la mise en place des continuités écologiques



Étapes d'un PLU et prise en compte de la TVB



La Trame Verte et Bleue implique donc une approche complémentaire à tous les stades d'élaboration du document de planification.

Voir en page 14 les PLU soumis à Evaluation environnementale

Conseils pour réussir la TVB dans les PLU

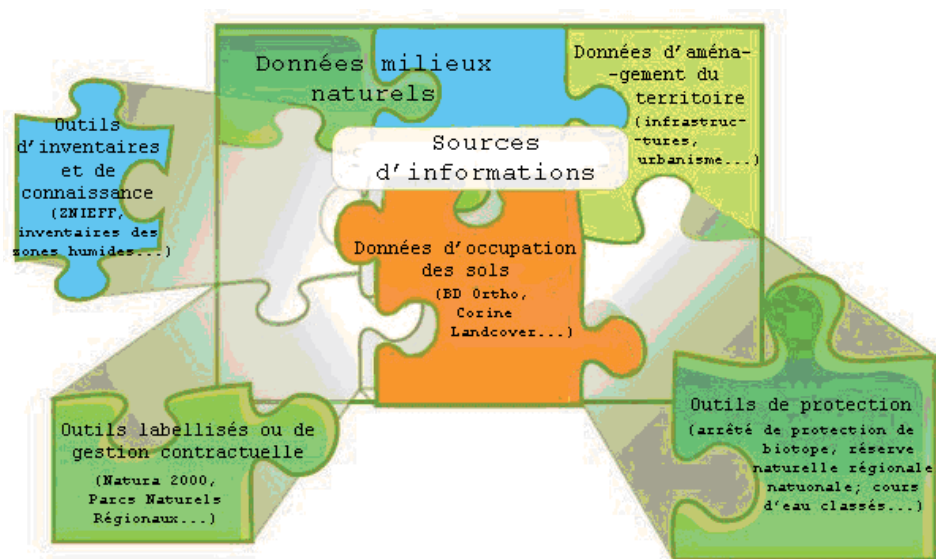
S'informer



□ les interlocuteurs

La première étape consiste à contacter les différents interlocuteurs susceptibles de fournir des informations nécessaires à l'identification de la Trame Verte et Bleue (Direction Régionale de l'Aménagement et du Logement ; Direction Départementale des Territoires ; Agence de l'Eau ; Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ; l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques...).

□ les sources d'information disponibles



La liste des détenteurs de données et liste des données susceptibles d'être utilisées dans l'identification de la TVB d'un PLU en Franche-Comté est fournie en annexe.



La mobilisation des données existantes sert aussi à identifier l'état des connaissances, des manques et donc à préciser les besoins d'inventaires complémentaires dans le cadre de l'état initial du PLU. Il conviendra d'affiner la liste établie selon chaque contexte territorial.

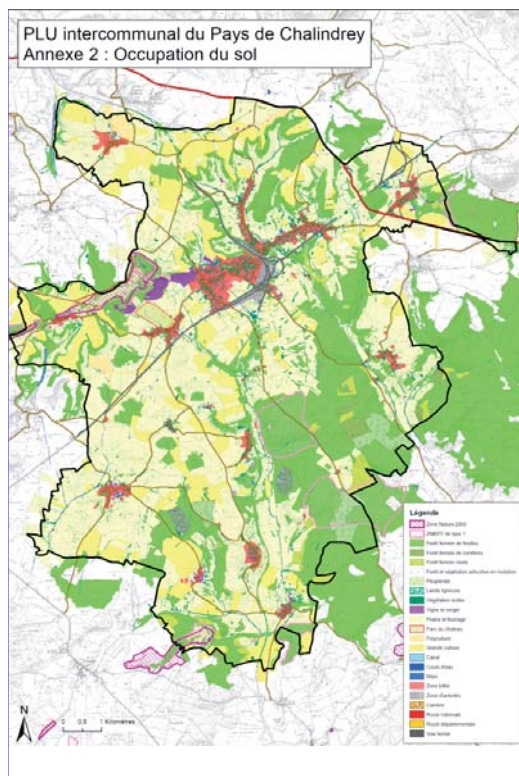
↳ Connaître



□ la caractérisation globale du territoire

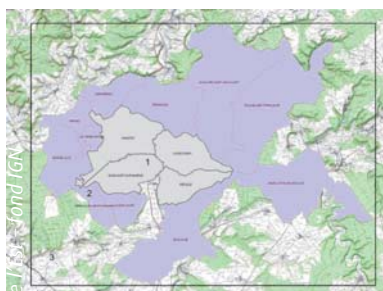
Cette phase de caractérisation du territoire a pour but d'avoir une première appréhension des enjeux environnementaux et d'aménagement du territoire à intégrer à l'analyse de la TVB. Les données du territoire d'étude vont influencer sur l'analyse de la TVB au travers du choix des méthodes, des outils de cartographie et des données disponibles. La décomposition en sous-trames¹ de la TVB doit s'appuyer sur les caractéristiques du territoire, de façon à appréhender toutes les continuités écologiques (milieux boisés, milieux ouverts...) y compris les plus discrètes (milieux rocheux...).

La caractérisation du territoire doit être la plus précise possible



Exemple : PLU intercommunale du Pays de Chalindrey
Caractérisation fine du territoire

□ l'aire d'étude



La représentation d'une TVB requiert l'analyse et la cartographie de phénomènes naturels. Ceux-ci ne dépendent pas des limites administratives d'un territoire et s'en affranchissent dans la plupart des cas.

Afin de ne pas avoir une vision tronquée du territoire étudié et de comprendre les éléments qui l'influencent, **il est nécessaire d'étudier une zone plus vaste que le PLU.**

Exemple de méthodologie :

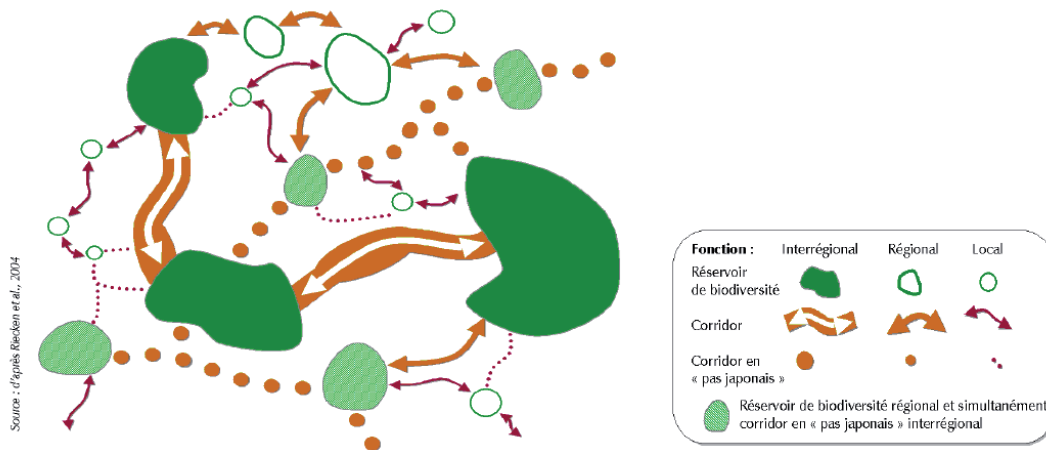
PLU intercommunale de Viéville, Vaincourt-sur-Marne, Soncourt-sur-Marne et Vouécourt.

Prendre à minima une zone tampon (2) correspondant aux communes limitrophes du périmètre administratif (1) devant être analysé puis inscrire ce périmètre dans un cadre géométrique (3) afin d'identifier les grandes continuités traversant ou longeant le territoire du PLU.

Cette vision de l'aire d'étude permet de répondre à la fois au besoin de s'affranchir des limites administratives et de recouper les différentes entités naturelles qui composent le territoire

¹ - Voir la définition de la sous-trame en page 9

↪ A chaque échelle sa trame



Sur un territoire donné, pour maintenir ou rétablir un maillage écologique favorable au déplacement du plus grand nombre d'espèces de faune et de flore sauvages, plusieurs échelles doivent être prises en compte. Par exemple, pour des espèces qui peuvent se déplacer sur de longues distances, l'échelle nationale et/ou régionale aura tout son sens et toute sa place dans la construction de la Trame Verte et Bleue. Pour des espèces ayant des capacités moindres de déplacement comme les amphibiens ou les insectes, l'échelle communale ou intercommunale sera pertinente.



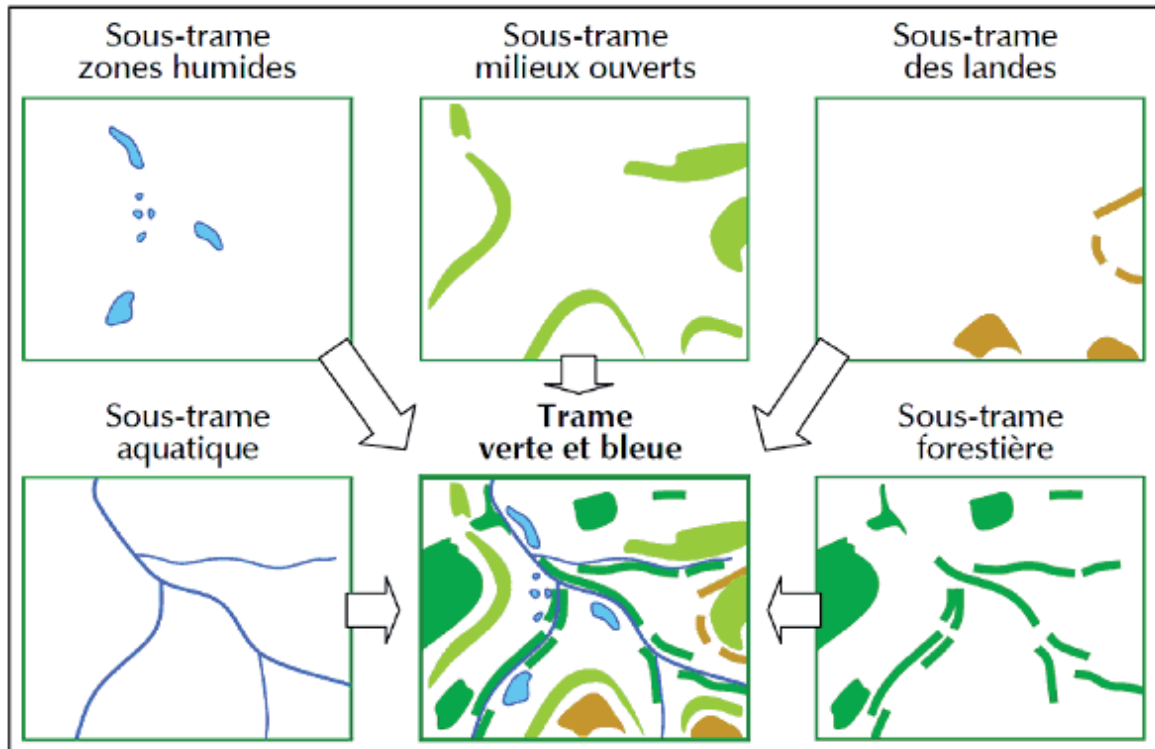
L'identification et la mise en oeuvre de la Trame Verte et Bleue supposent un travail à plusieurs échelles, du niveau national au niveau communal. Au plan écologique, les continuités écologiques s'approprient à toutes les échelles spatiales : les grands couloirs de migrations pour les oiseaux, les structures paysagères (forêts, cours d'eau ou encore à l'échelle plus locale des éléments de la commune (un arbre, une haie, un réseau de mares, la berge d'une rivière).

Le document de planification doit ainsi prendre en compte les continuités écologiques à l'échelle de son territoire mais également à des échelles supérieures (SRCE, orientations nationales)

Sur quelles méthodes vous appuyer ?

.... 4 étapes nécessaires mais différentes approches ²

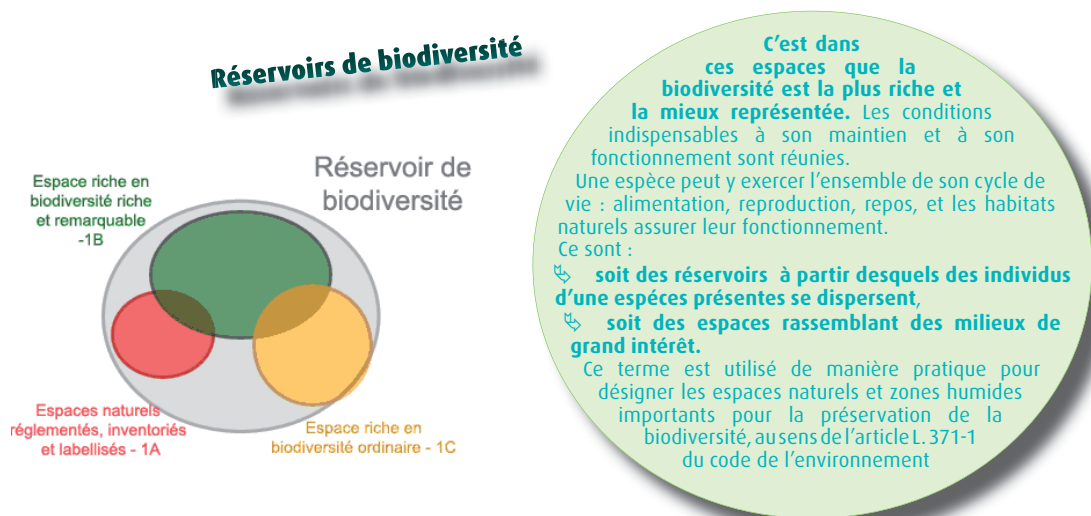
Objectif : déterminer la Trame Verte et Bleue et son fonctionnement (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques) sur le territoire considéré et ceci pour l'ensemble des sous-trames correspondant au territoire.



Chaque sous-trame est constituée de deux composantes principales : **les réservoirs de biodiversité et les corridors** permettant les échanges entre ces réservoirs. A chaque type de milieu correspond une **sous-trame**. On distingue par exemple une sous-trame forestière, une sous-trame des zones humides, une sous-trame aquatique (eaux courantes), une sous-trame des milieux agricoles extensifs...

L'ensemble des sous-trames forme la Trame **Verte** et **Bleue**

Étape 1 : Identification et caractérisation des réservoirs de biodiversité



² Il n'existe pas de chronologie entre les différentes approches. Il ne s'agit pas d'utiliser toutes ces approches mais bien de définir quelle est celle la plus adaptée au contexte du territoire. Elles peuvent aussi être combinées.

Étape 1 : Identification et caractérisation des réservoirs de biodiversité

- ↪ **Approche 1A** - Analyse des données disponibles et faciles d'accès (données **milieux naturels connus**).
- ↪ **Approche 1B** - Données faune, flore, habitat plus précises à rechercher en dehors des zones précédemment connues selon les enjeux, la taille du territoire... sur des **espaces riches** en habitats et espèces remarquables et/ou rares.
- ↪ **Approche 1C** - Analyse des **espaces de nature ordinaire non fragmentés**, de taille suffisante pour assurer la survie / vie d'une population et pouvant devenir des réservoirs de biodiversité potentiels.

Étape 2 : Détermination des corridors écologiques

Corridors écologiques

Voie de déplacement empruntée par la faune et la flore, qui relie les réservoirs de biodiversité.

Cette liaison fonctionnelle entre écosystèmes ou habitats d'une espèce permet sa dispersion et sa migration. On les classe généralement en trois types principaux :

- ↪ **structures linéaires** : haies, chemins et bords de chemins, ripisylves, etc. ;
- ↪ **structures en « pas japonais »** : ponctuation d'espaces-relais ou d'îlots-refuges, mares, bosquets, etc. ;
- ↪ **matrices paysagères** : type de milieu paysager, artificialisé, agricole, etc.

Les cours d'eau constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors auxquels s'appliquent déjà, à la fois des règles de protection en tant que milieux naturels et des obligations de restauration de la continuité écologique.

↪ **Approche 2A - écologie du paysage et connectivité**
 Cette approche apprécie la naturalité ainsi que la connectivité des milieux considérés, à travers l'utilisation d'indices calculés par informatique et basés sur l'occupation du sol, la répartition des milieux, la diversité biologique, la structure du paysage, etc. La connectivité exprime globalement la capacité d'un paysage à assurer la satisfaction des besoins de déplacements des espèces entre les différents éléments qui le composent, par l'existence d'un maillage paysager diversifié. La connectivité diminue quand la fragmentation augmente.

↪ **Approche 2B - occupation du sol / milieux**
 L'approche par milieux consiste à identifier, par le biais d'analyses spatiales, des continuités physiques entre des milieux similaires ou complémentaires au regard du cycle de vie d'une espèce ou d'un groupe d'espèces (ex : zones humides et boisements pour les batraciens). Ces similitudes et complémentarités s'apprécient le plus souvent à travers la définition de tous les habitats naturels du territoire, ou sur la présence d'habitat d'espèces particulières (espèces cibles).

↪ **Approche 2C - espèces**

Les continuités écologiques conditionnent l'organisation des populations. L'espèce est cette fois le point d'entrée de l'analyse. L'approche se base sur un choix d'espèces représentatives (espèces déterminantes) des espèces du territoire du SCoT (espèces remarquables et espèces ordinaires), sur la caractérisation de leur milieu de vie ainsi que sur la présence ou l'absence des habitats assurant la conservation de ces populations sur le territoire considéré.

↪ **Approche 2D - composante aquatique de la TVB**

La continuité écologique de ces milieux concerne les cours d'eau, les canaux, les plans d'eau mais également les milieux annexes ou connexes hydrauliques (zones humides, tourbières, ripisylves...). Cette continuité est approchée selon plusieurs dimensions : continuité tout le long du cours d'eau, ou entre le cours d'eau et les milieux annexes. Elle s'apprécie à travers les outils actuels de la politique de gestion de l'eau (DCE³, SDAGE⁴ ...).

³

DCE : Directive Cadre Eau

⁴

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

L'efficacité d'un couloir écologique varie suivant l'espèce étudiée. Un couloir écologique qui a une fonction d'habitat et de liaison pour une espèce peut représenter une barrière infranchissable pour une autre. Il est conseillé de commencer toute démarche par le choix d'une espèce cible. Celle-ci définira le type de couloir écologique, les aménagements et la gestion à mettre en place.

Type de couloir écologique	Espèces cibles
Boisement (montagne ou plaine)	Chevreuril, sanglier, cerf
Pelouses sèches	Orthoptères (sauterelles, criquets), reptiles
Zones agricoles extensives et lisières	Lièvre, perdrix, mustélidés, hérisson, musaraigne... mais aussi chevreuil et sanglier
Milieux aquatiques et humides (cours d'eau, plan d'eau, zones humides)	Poissons, amphibiens, avifaune, reptiles aquatiques, odonates

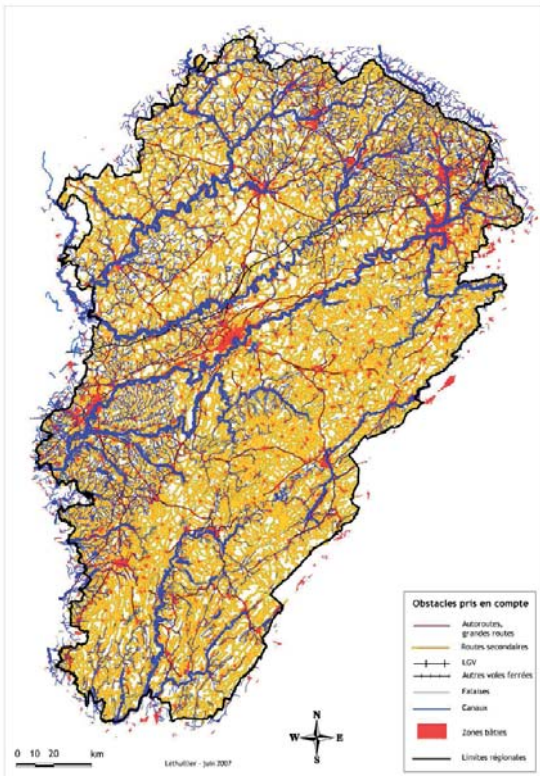
Source : DIREN Rhône-Alpes

Cas particulier des espèces déterminantes TVB :

La notion d'espèces déterminantes correspond à des espèces choisies pour identifier les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité. Il convient de choisir des espèces pour lesquelles le territoire possède une responsabilité forte et qui constitue donc un réservoir (bastion) pour ces espèces. Ces espèces doivent également être représentatives du besoin de connectivité des milieux. Ces espèces doivent permettre de valider la Trame Verte et Bleue du territoire considéré mais elles peuvent également, dans un objectif plus ambitieux, servir à élaborer la dite trame.

Le choix des espèces peut s'appuyer sur des listes établies dans chaque région par le Muséum National d'Histoire Naturelle.

Étape 3 : Identification des obstacles et possibilité de franchissement



Source : routes : IGN BD Cartho, TheMA - UMR 6049 CNRS / Université de Franche-Comté; hydrographie et limites régionales : IGN BD Carthage Paris ®.

Obstacles en Franche-Comté (Source : DREAL FC)

Approche 3A - Prise en compte des infrastructures linéaires et du réseau hydrographique

Une infrastructure linéaire (route, rail...) diminue les déplacements d'individus qui la croisent. La dispersion de certaines espèces de petite taille est quasiment impossible et les déplacements d'un grand nombre d'espèces plus mobiles sont perturbés.

Approche 3B - Prise en compte des obstacles transversaux spécifiques du milieu aquatique

L'approche traite de la prise en compte des obstacles transversaux à la continuité écologique des cours d'eau : ouvrages hydrauliques, digues, moulins, etc.

Approche 3C - Prise en compte d'obstacles « autres »

Les pollutions chimiques, lumineuses ou sonores, qui accompagnent les villes et les activités industrielles, génèrent des perturbations sur la faune, la flore et les habitats et participent également à la fragmentation des écosystèmes.

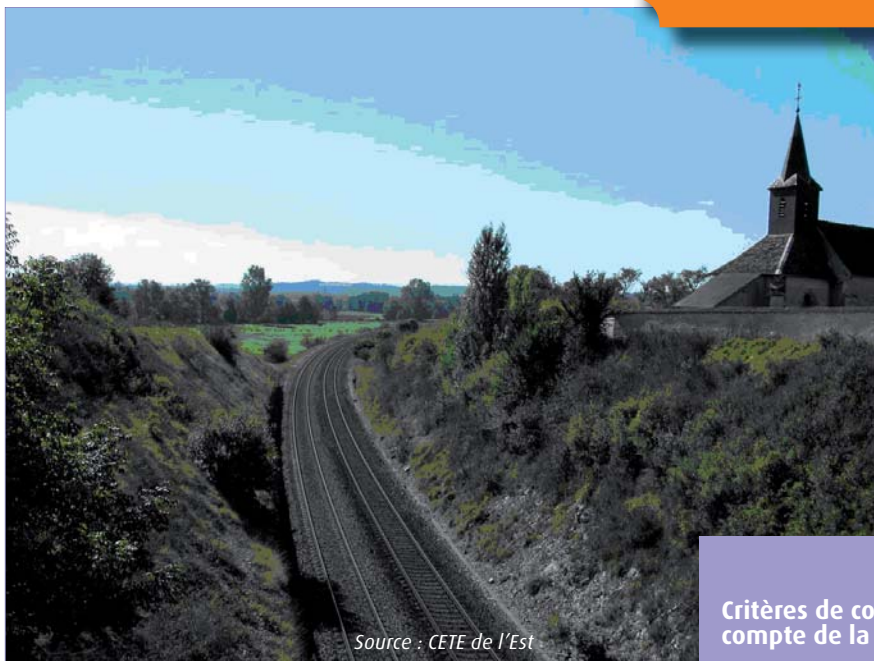
Étape 4 : Croisement avec l'aménagement du territoire

L'identification d'une Trame Verte et Bleue fonctionnelle et pérenne sur le territoire d'un PLU nécessite un croisement entre la Trame Verte et Bleue pré-établie à l'issue des étapes 1 à 3 et les projets d'aménagement du territoire.

Cette étape de croisement avec l'aménagement du territoire est nécessaire pour :

- ↳ intégrer la Trame Verte et Bleue au projet global de territoire, voire en constituer un des piliers du projet de territoire pour aboutir à un aménagement du territoire « écologiquement cohérent ».
- ↳ aboutir à une Trame Verte et Bleue partagée, issue d'un consensus entre enjeux écologiques et enjeux d'aménagements.

Il n'y a pas une méthode unique mais des méthodes à choisir et à croiser, suivant les situations, les territoires et les enjeux du document de planification. Le choix de la méthode est laissé à la libre appréciation pour l'élaboration d'une TVB à l'échelle d'un SCoT, mais cette dernière doit rester cohérente.



Source : CETE de l'Est

Critères de cohérence visant la prise en compte de la TVB :

Le guide méthodologique, issu du comité TVB, identifie cinq critères de cohérence visant la prise en compte de la TVB :

1. **des espèces déterminantes TVB ;**
2. **des habitats déterminants ;**
3. **des cours d'eau et des espaces complémentaires** liés à la dynamique fluviale ;
4. **des zonages de protection du territoire**, stations botaniques, zones de repos et de nourrissage, escales migratoires, abris artificiels et cavités naturelles nécessaires à l'hivernage et à la reproduction ;
5. **des enjeux écologiques de cohérence interrégionale** et transfrontalière.

Ces critères ne sont pas hiérarchisés. Ils constituent des aides à l'identification et à la validation.

Traduction dans les différentes pièces du PLU

Pièces du PLU	Description	Recommandations : ce que le PLU permet
Rapport de présentation	<ul style="list-style-type: none"> • expose le diagnostic • montre comment le PLU prend en compte l'environnement • explique les choix retenus pour établir les pièces suivantes 	<ul style="list-style-type: none"> ↳ Caractériser les espaces naturels remarquables et ordinaires du territoire de la commune ↳ Présenter la Trame Verte et Bleue sur le territoire de la commune et sur les territoires alentours ↳ Présenter les différents types de corridors et de sous-trames ainsi que leurs caractéristiques ↳ Présenter les critères de sélection des espèces cibles, le cas échéant, ↳ Préciser les enjeux de la commune en terme de milieux naturels et de continuités écologiques ↳ Fixer des indicateurs pour le suivi et l'évaluation dans le temps des effets du PLU sur la trame ↳ Présenter une cartographie complète de la Trame Verte et Bleue (réseau écologique, obstacles) ↳ Préciser les impacts attendus sur la Trame Verte et Bleue des choix d'aménagement retenus
PADD Projet d'Aménagement et de Développement Durable	<ul style="list-style-type: none"> • définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues pour l'ensemble de la commune 	<ul style="list-style-type: none"> ↳ Présenter la politique environnementale de protection ou de reconquête du patrimoine naturel ↳ Intégrer la Trame Verte et Bleue au projet global de territoire ↳ Définir une Trame Verte et Bleue à l'échelle de la commune, en cohérence avec la trame définie à l'échelle intercommunale et régionale
OAP Les orientations d'aménagement et de programmation	<ul style="list-style-type: none"> • spatialise et rend opérationnels les objectifs du PADD 	<ul style="list-style-type: none"> ↳ Localiser précisément les éléments naturels à conserver, à ajouter ou bien les continuités écologiques à préserver ↳ Déterminer des zones non constructibles réservées aux espaces verts ou à la Trame Verte et Bleue
Le Règlement	<ul style="list-style-type: none"> • traduit le projet communal donné dans le PADD et les OAP • définit les éléments de forme sur l'urbanisation que l'on veut obtenir 	<ul style="list-style-type: none"> ↳ Proposer des principes réglementaires permettant de favoriser la prise en compte de la Trame Verte et Bleue ↳ Réglementer la nature et le type de clôtures ↳ Recommander des barrières ayant une certaine perméabilité vis-à-vis de la faune ↳ Recommander l'utilisation de végétaux locaux afin d'améliorer la biodiversité ↳ Interdire ou réglementer la construction au sein des zones Acb ou Ncb
Le Zonage	<ul style="list-style-type: none"> • traduit le projet communal donné dans le PADD et les OAP • zonage (carte) 	<ul style="list-style-type: none"> ↳ Localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles (article L.123-1-5 9°) ↳ Localiser les éléments à protéger (haies, alignements d'arbres, arbres isolés) au titre des Espaces Boisés Classés (article L130-1) ↳ Localiser les éléments naturels (haies, mares, fossés, talus, arbres isolés...) et délimiter des sites à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre écologique au titre du code de l'urbanisme (article L.123-1-5 7°) ↳ Classer en zone N les espaces naturels à protéger, dans le respect des équilibres entre les différentes occupations du sol ↳ Identifier des zonages Acb (Agricole à corridor biologique) ou Ncb (Naturel à corridor biologique) qui permettent une identification précise des corridors qui seront ainsi pérennisés et pourront par la suite être soumis à une gestion particulière par le biais d'une contractualisation
L'Évaluation Environnementale (déclenchée dans certains cas, cf page suivante)	<ul style="list-style-type: none"> • permet d'adapter au mieux le projet du territoire à la TVB (démarche itérative, évaluation, adaptation) 	<ul style="list-style-type: none"> ↳ Croiser l'état initial de l'environnement et le projet de territoire et apprécier les incidences probables du projet de PLU sur la TVB (incidences positives et négatives des projets et actions exposés dans le PADD et les OAP) ↳ Rechercher les solutions les plus satisfaisantes pour le maintien des continuités écologiques et justifier les choix opérés dans l'évaluation ↳ Apprécier les risques d'effets cumulés de la totalité du projet de PLU de part la nature transversale et multifonctionnelle de la TVB ↳ Faire des propositions de mesures réductrices d'impact et de mesures compensatoires si besoin lorsqu' aucune autre solution d'évitement n'est possible ↳ Proposer des indicateurs de suivi des incidences de la mise en oeuvre du projet de PLU sur la TVB (indispensables en vue du bilan de la mise en oeuvre du PLU)

Ce que le PLU ne permet pas....

Il existe un certain nombre de mesures qui ne peuvent figurer dans un PLU sous réserve d'être déclarées « hors la loi ». **C'est le cas des mesures visant à dicter des modes de gestion ou bien encore des modes de traitement des parcelles agricoles, forestières ou autres** (ex : zéro phytosanitaire).

En complément des documents de planification, la préservation des continuités écologiques doit s'appuyer sur des dispositifs complémentaires et variés de contractualisation ou d'autres réglementations existantes (convention de gestion ; classement en espace naturel sensible ; baux emphytéotiques...).

Évaluation environnementale de la TVB dans le PLU :

Les PLU répondant aux critères ci dessous doivent produire à l'appui de leurs projets d'aménagement un document d'évaluation des impacts sur l'environnement :

Les PLU permettant la réalisation de travaux de nature à affecter de façon notable un site NATURA 2000 par référence à l'article L 414.4 du code de l'environnement.

Les PLU des territoires non couverts par un SCOT, à condition de :

- Porter sur un territoire égal ou supérieur à 5 000 hectares et avec une population égale ou supérieure à 10 000 habitants.
- Prévoir la création dans des secteurs agricoles ou naturels de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 hectares.
- PLU des communes situées en zone de montagne prévoyant la réalisation d'unités touristiques nouvelles soumises à autorisation du préfet coordinateur de massif
- PLU des communes littorales qui prévoit dans des secteurs agricoles ou naturels de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 50 hectares.

Dans ces différents cas, le maître d'ouvrage du PLU a pour obligation de mettre en place un suivi environnemental (bilan des effets du plan sur l'environnement) au plus tard à l'expiration du délai de 6 ans. Il doit choisir des indicateurs en fonction des enjeux et des données facilement mobilisables.

Des indicateurs simples mais indirects donnent des informations sur la TVB :

↳ *protection du patrimoine naturel : part et évolution des surfaces protégées ou inventoriées (ZNIEFF, Natura 2000 et réserves naturelles), évolution du linéaire de haies protégées dans les PLU, évolution des surfaces agricoles et naturelles...*

↳ *consommation d'espace : espaces utilisés pour l'urbanisation, les infrastructures d'équipements et de transports... ; évolution des surfaces d'espaces naturels, agricoles, forestiers ; suivi des surfaces zones N, AU, U.*

Le maître d'ouvrage veillera en effet à choisir un nombre suffisant mais raisonnable de critères compréhensibles de tous.

Références juridiques

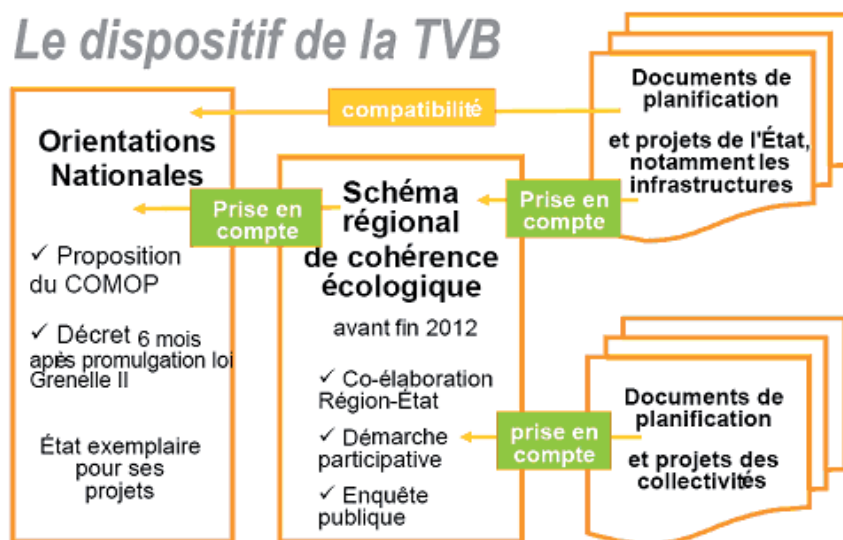
↳ Références textuelles

Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

L'article 121 de la loi portant engagement national pour l'environnement complète le livre III du code de l'environnement, par un titre VII « trame verte et trame bleue ». Parmi les mesures phares du Grenelle de l'environnement, la trame verte et la trame bleue (TVB) régies par les articles L.371-1 et suivants du code de l'environnement constituent un nouvel outil au service de l'aménagement durable des territoires.

Le dispositif de la TVB



↳ Échelon national

Un document cadre national, intitulé « Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques » (L.371-1 du code de l'Environnement), est élaboré, mis à jour et suivi par l'État en association avec un comité national « TVB ». Il comporte :

1) une présentation des choix stratégiques pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

2) un guide méthodologique identifiant les enjeux nationaux et transfrontaliers relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques et comportant un volet relatif à l'élaboration des schémas régionaux de cohérence écologique.

↳ Échelon régional

Un document cadre régional intitulé « Schéma Régional de Cohérence Écologique » (SRCE) est élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'État en association avec un comité régional « TVB » créé dans chaque région. Le SRCE prend en compte les orientations nationales et les éléments pertinents du SDAGE. L'article L.371-3 du code de l'environnement précise le contenu de ce document cadre.

↳ Échelon local

Conformément à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, les SCoT, PLU et cartes communales doivent déterminer les conditions permettant d'assurer : la préservation de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la protection et la remise en bon état des continuités écologiques. Les SCoT doivent prendre en compte les SRCE lorsqu'ils existent (L.111-1-1). En l'absence de SCoT, les PLU doivent prendre en compte les SRCE. La TVB doit s'affirmer comme un des volets du Projet d'Aménagement et de Développement Durable. SCoT et PLU vont respectivement identifier et protéger, à leur échelle, les espaces de la TVB.

Concrètement, les PLU doivent définir leur Trame Verte et Bleue à leur échelle respective. Ces trames doivent « prendre en compte » les aspects essentiels de celle identifiée à l'échelon supérieur (SCoT et/ou SRCE).

Les mots de la Trame Verte et Bleue...

↳ Trame Verte – Trame Bleue

La Trame Verte et Bleue doit constituer un « outil d'aménagement du territoire », qui doit mettre en synergie les différentes politiques publiques, afin de maintenir ou de restaurer les capacités de libre évolution de la biodiversité au sein des territoires, notamment en maintenant ou en rétablissant des continuités écologiques.

Les objectifs de la Trame Verte et Bleue, définis législativement, sont les suivants

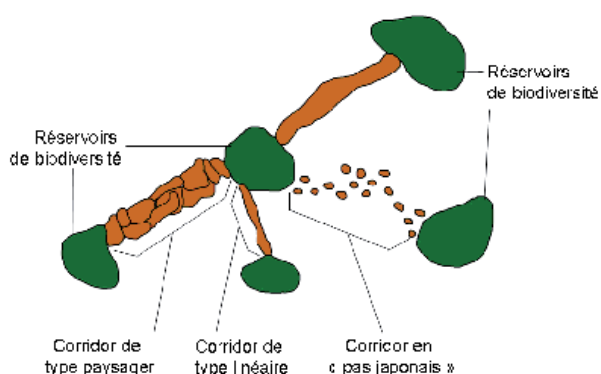
« Art. L. 371-1. – I. – La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural. »

A cette fin, ces trames contribuent à :

1. Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;
2. Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
3. Mettre en oeuvre les objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article ;
4. Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
5. Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages ; Améliorer la qualité et la diversité des paysages.»

La Trame Verte et Bleue s'appuie sur la notion de continuités écologiques. Ces continuités sont constituées d'un maillage d'espaces ou de milieux nécessaires au fonctionnement des habitats et de leur diversité, ainsi qu'aux cycles de vie des diverses espèces de faune et de flore sauvages. **Au titre des dispositions des articles L. 371-1 et suivants du code de l'environnement, ces continuités correspondent à l'ensemble des « réservoirs de biodiversité », des « corridors écologiques », des cours d'eau et canaux.**

La Trame Verte et Bleue comprend une composante terrestre (verte) et une composante aquatique (bleue).



Les différentes composantes de la Trame Verte et Bleue
(Source : CEMAGREF – MEDDTL)





Corridor écologique (source : CETE de l'Est)

« Art. L. 371-1. – II. – La trame verte comprend :

- 1) Tout ou partie des espaces protégés au titre du présent livre et du titre Ier du livre IV ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité ;
- 2) Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés au 1) ;
- 3) Les surfaces mentionnées au I de l'article L. 211-14.»

« Art. L. 371-1. – III. – La trame bleue comprend :

- 1) Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application de l'article L. 214-17 ;
- 2) Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1, et notamment les zones humides mentionnées à l'article L. 211-3 ;
- 3) Les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité et non visés aux 1) ou 2) du présent III.»

« Art. L. 371-1. – IV.

Les espaces naturels, les corridors écologiques, ainsi que les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux ou zones humides mentionnés respectivement aux 1o et 2o du II et aux 2o et 3o du III du présent article sont identifiés lors de l'élaboration des schémas mentionnés à l'article L. 371-3.»

↪ Continuité écologique des cours d'eau

La continuité écologique pour les cours d'eau se définit comme la libre circulation des espèces biologiques et leur accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri et le bon déroulement du transport naturel des sédiments ainsi que les connexions notamment latérales avec les réservoirs de biodiversité.

↪ Ripisylve

(du latin ripa, « rive » et sylva, « forêt ») : végétation arborée se développant sur les berges des cours d'eau ou des plans d'eau situés dans la zone frontière entre l'eau et la terre (écotones), elle est constituée de peuplements particuliers du fait de la présence d'eau pendant des périodes plus ou moins longues (saules, aulnes, frênes en bordure, érables et ormes plus en hauteur, chênes pédonculés, charmes sur le haut des berges).



Ripisylve - Vallée du Dessoubre - DREAL Franche-Comté

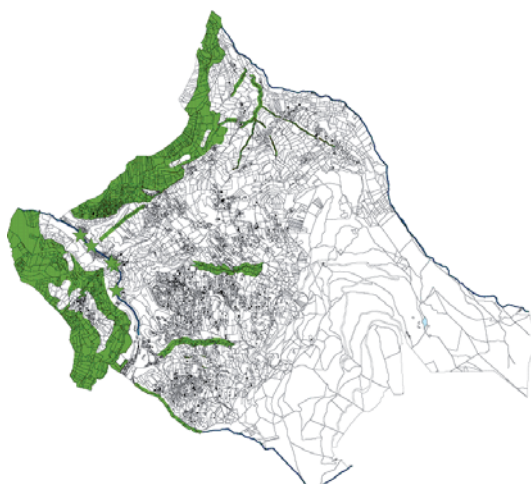
Quelques exemples

↳ Intégration d'une TVB dans un PLU :

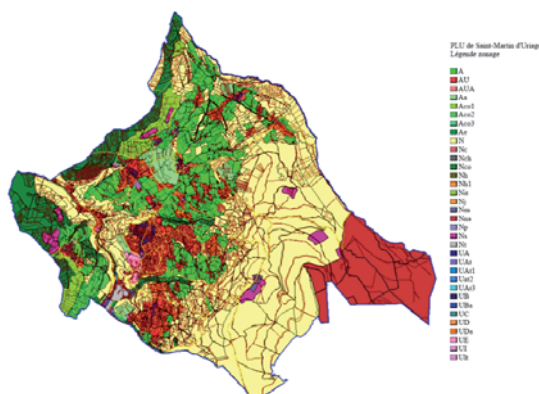
La commune de Cappelle Brouck a travaillé sur les orientations d'aménagement d'une zone AU où est localisé un corridor. Le règlement du PLU donne des précisions sur les zones AU mais aussi dans les zones d'activités économiques.

Le règlement du PLU de la commune de Saint-Martin d'Uriage a identifié au sein de la zone agricole un secteur indicé Aco correspondant aux corridors biologiques. Dans ce secteur, certaines constructions sont admises sous certaines conditions, notamment qu'elles garantissent la libre circulation de la faune, une bonne intégration environnementale. L'utilisation des énergies renouvelables y est fortement recommandée.

Identifier les éléments de la TVB - PLU de Saint-Martin-d'Uriage



Rapport de présentation - Carte des corridors biologiques



Plan de zonage - Identification des corridors en Zones Aco et NCO

Extraits

Que dit le PLU de Saint-Martin-d'Uriage ?

Dans le règlement :

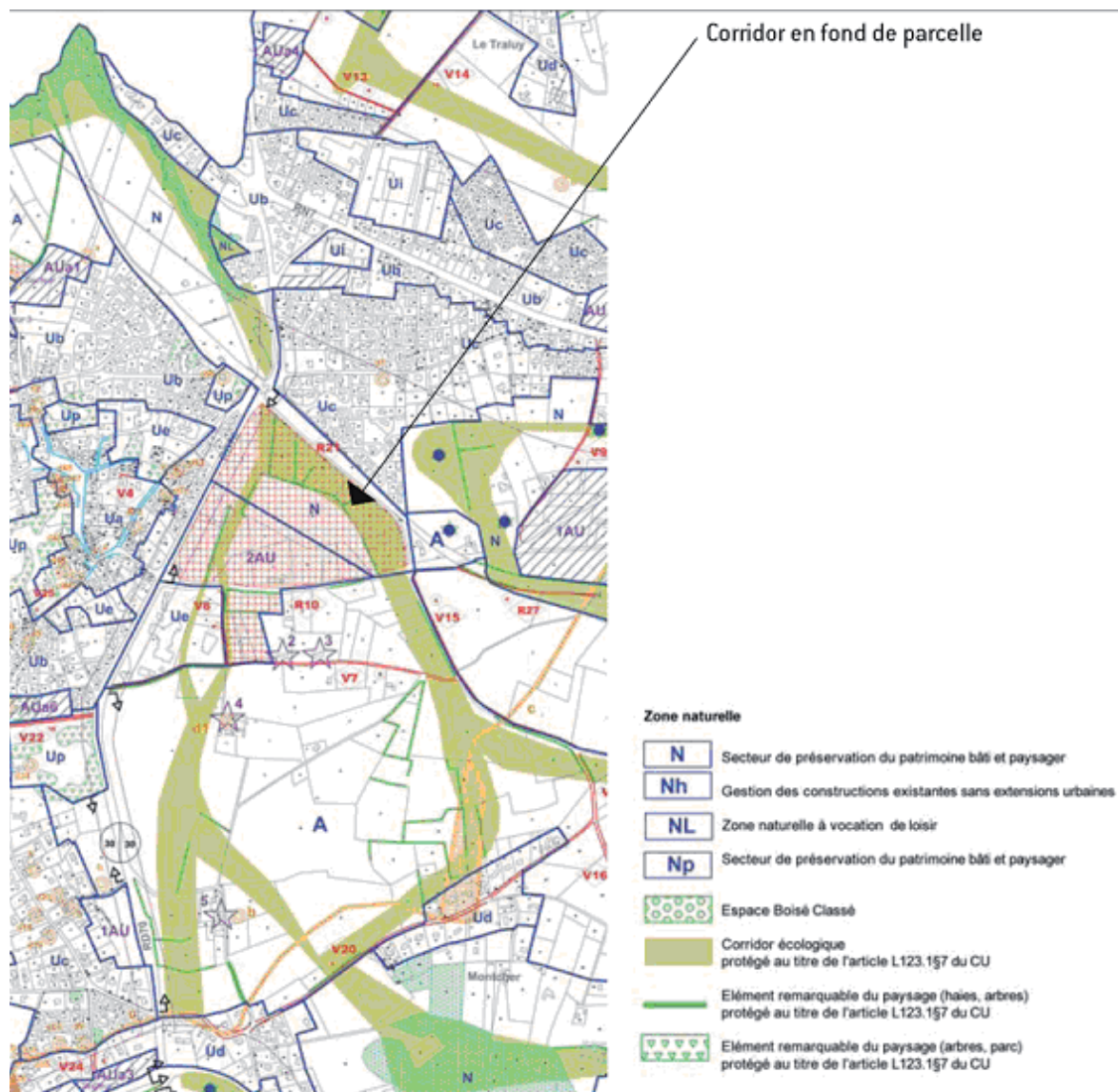
« Dans les secteurs Aco1

Sont autorisées les occupations et utilisations du sol autres que celles interdites à l'article A1 secteurs Aco1 et celles soumises aux conditions suivantes :

Au titre de l'article L.123.1-7 du Code de l'urbanisme, pour protéger le site pour des raisons écologiques (libre circulation de la faune), seules sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes à condition :

- ↳ que l'implantation des constructions autorisées soit trop contraignante dans la zone A (éloignement des réseaux et voiries, acquisition du foncier etc...) ;
- ↳ que l'implantation se fasse à l'écart des lisières forestières (100 mètres) et qu'elle garantisse la libre circulation de la grande faune ;
- ↳ que les constructions garantissent une bonne intégration environnementale (regroupement des constructions, plantations et haies adaptées aux corridors biologiques etc...).

La commune de Lentilly a choisi de ne pas créer un zonage indicé pour les corridors mais de représenter un «aplat» en superposition aux autres zonages y compris en zone U. Ces corridors, ainsi que les éléments remarquables du paysage sont protégés au titre du L.123-1-7° du code de l'urbanisme. Les principaux enjeux écologiques se situant dans des parties du territoire que la commune aurait voulu urbaniser ; elle s'est emparée du sujet et a préempté les terrains, deux écoquartiers vont être étudiés, et elle va mettre en place des sentiers et des mares pédagogiques ...



Source : PLU Lentilly

POUR EN SAVOIR PLUS

• Le Grenelle de l'Environnement : www.legrenelle-environnement.fr

• Les productions du COMOP TVB : Trois documents sont aujourd'hui disponibles dans une version consolidée par l'Etat (documents à télécharger : www.developpement-durable.gouv.fr/Les-productions-du-comite.html).

Un quatrième est en cours de rédaction sur le sujet de l'urbanisme.

• Prise en compte de la TVB dans les PLU
Document de travail qui analyse au travers de 12 PLU, les modalités de prise en compte de la TVB (document de travail DGALN / MEDDTL)

• PLU de Saint-Martin-d'Uriage :
<http://www.saint-martin-uriage.com/1.aspx>

• PLU de Lentilly :
<http://www.lentilly.mairies69.net/Le-PLU-executoire-depuis-le-24>

CONTACTS

DREAL Franche-Comté
Olivier BOISSON
TEMIS - Technopole Microtechnique et Scientifique
17E, rue Alain Savary - BP 1269
25005 BESANCON CEDEX
Tél standard : 03.81.21.67.00
Mél : dreal-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

CETE de l'Est
Sophie NOIRET
1, Boulevard Solidarité
Metz Technopôle - BP 85230
F 57076 METZ CEDEX 3
Tél : 03.87.20.46.38
Fax : 03.87.20.46.99
Mél : sophie.noiret@developpement-durable.gouv.fr

Fiches pratiques sur les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU)

DREAL - EDAD

17 E, rue Alain Savary

BP 1269

25005 BESANCON CEDEX

Tél : 03 81 21 67 00

Contact : Gilles LEMAIRE

Tél : 03 81 21 67 76

Mél : gilles.lemaire@developpement-durable.gouv.fr

Réalisation : DREAL/MPP

Mars 2012





L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

Examen au cas par cas

Article R 121-14-1 du code de l'urbanisme

Modalités de saisine de l'Autorité Environnementale (AE)

Les documents d'urbanisme concernés par l'examen au cas par cas (Rappel).

- Tous les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale systématique,
- Les cartes communales (CC) limitrophes d'une commune comportant un site Natura 2000,

Les procédures concernées sont les procédures d'élaboration initiale et de révision (PLU et CC) et de déclaration de projet (PLU).

Saisine de l'Autorité Environnementale dans le cadre de l'examen au cas par cas.

L'autorité environnementale (préfet de département pour les PLU et préfet de Région pour les cartes communales) est saisie par la personne publique responsable du document (EPCI ou commune selon les cas).

Concrètement, **les demandes d'examen au cas par cas sont à adresser directement à la DREAL Franche-Comté** (service Évaluation, Développement et Aménagement Durable) avec **copie à la Préfecture concernée**. Pour les cartes communales, la copie doit être adressée au Secrétariat Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture de Région.

Cette demande doit être adressée obligatoirement :

- après le débat sur le PADD pour les PLU,
- à un stade précoce et avant l'enquête publique pour les cartes communales,
- à un stade précoce et avant la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées dans les autres cas (déclarations de projet notamment),

Dans les limites réglementaires précisées ci-dessus, le moment de la saisine doit s'effectuer, à un stade où les éléments de connaissance du diagnostic sont suffisamment détaillés pour préciser la sensibilité environnementale du territoire, les enjeux de développement envisagés et leurs incidences en termes d'environnement (voir constitution du dossier).

Dans tous les cas, Il importe d'effectuer cette saisine le plus tôt possible de façon à ce que la démarche d'évaluation, si elle est requise après l'examen au cas par cas, puisse infléchir les orientations du projet de plan ou de la carte et participer à la définition d'un parti d'aménagement respectueux de l'environnement.

Objet de la saisine de l'Autorité Environnementale dans le cadre de l'examen au cas par cas.

L'objet de cette saisine est de déterminer si le document d'urbanisme considéré, au regard de la sensibilité environnementale du territoire et de l'ampleur du développement envisagé par le projet de plan ou de carte, doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Constitution du dossier de saisine de l'AE dans le cadre de l'examen au cas par cas.

La personne publique responsable du document d'urbanisme doit fournir à l'appui de sa demande :

- une description des caractéristiques principales du document,
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document,
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

La constitution du dossier de saisine est essentielle dans la détermination de l'obligation de procéder à une évaluation environnementale du document. **La grille annexée à ce document constitue un guide utile dans le questionnement et les éléments de synthèse à fournir. Elle doit être complétée et adressée à l'Autorité Environnementale** à l'appui des éléments issus des études déjà élaborées et qui seront également transmis dans la mesure du possible (état initial de l'environnement, projet de zonage, PADD, etc...) **Les supports numériques ou informatiques seront impérativement fournis en deux exemplaires.**

Il convient donc d'apporter des éléments d'information issus du diagnostic réalisé et destiné à intégrer le rapport de présentation du futur document. A minima ces éléments concerneront :

- **les orientations en matière d'aménagement et de développement du territoire** : superficie et localisation des zones ouvertes à l'urbanisation, nature de l'urbanisation envisagée (activités, habitat collectif, individuel, groupé, etc...), Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) envisagées, organisation des déplacements au sein du territoire (présence ou non de TC, desserte et impacts en termes de déplacements des zones ouvertes à l'urbanisation, maillage modes doux, etc...), définition des besoins d'accueil de population et justification des choix retenus...
- **la Compatibilité des orientations avec les enjeux environnementaux et la protection de la santé humaine** : préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (analyse et comparaison éventuelle avec le document antérieur), préservation et intégration des continuités écologiques, capacité d'épuration, adéquation développement et ressources en eau, sobriété énergétique (impacts des nouvelles zones créées), prise en compte des risques, des nuisances, qualité de l'air, etc...
- **une analyse plus complète et détaillée sur la nature et les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées par le PLU ou la carte communale** : zones ouvertes à l'urbanisation (U, AU, secteurs constructibles des cartes communales), zones naturelles revêtant une importance particulière pour l'environnement et impactée de manière directe et/ou indirecte.

Une synthèse cartographique illustrant ces différents enjeux est également un complément utile.

NB : La nature des incidences (directe/indirecte/probable/certaine), leur intensité (faible, forte, très forte), leur caractère (permanente/temporaire/réversible/irréversible), leur complexité (cause accidentelle, caractère cumulatif) permettront d'apprécier l'impact environnemental de la mise en œuvre du plan ou de la carte sur l'environnement et de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale s'impose.

Transparence de la décision.

La décision de soumettre ou non le projet de PLU ou de carte communale est rendue par l'autorité environnementale dans un délai de deux mois suivant la réception du dossier de saisine fournie par la personne publique responsable.

En l'absence de réponse de l'Autorité Environnementale dans un délai de deux mois, l'évaluation environnementale est obligatoire.

La décision de l'Autorité Environnementale est motivée et fondée sur les critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE. Cette décision est publiée sur le site internet de l'Autorité Environnementale (concrètement, sur le site de la DREAL Franche-Comté). Elle est jointe le cas échéant, au dossier d'enquête publique.

Conséquences de la décision de l'Autorité Environnementale dans le cadre de l'examen au cas par cas.

L'Autorité Environnementale décide de soumettre le projet de PLU ou de carte communale à évaluation environnementale :

↳ Il convient alors de compléter le dossier dans le sens de l'article R 123-2-1 du code de l'urbanisme pour les PLU et de l'article R 124-2-1 du code de l'urbanisme pour les cartes communales,

↳ Une fois le dossier complété, conformément à l'article R 121-15 du code de l'urbanisme, l'évaluation environnementale du PLU ou de la carte communale est soumise à l'avis de l'autorité environnementale (préfet de département pour les PLU, préfet de Région pour les cartes communales). L'Autorité Environnementale dispose d'un délai de trois mois pour rendre son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le document. Cet avis simple doit être joint au dossier mis à l'enquête publique.

L'Autorité Environnementale décide de ne pas soumettre le projet de PLU ou de carte communale à évaluation environnementale :

↳ **la procédure peut alors se poursuivre conformément aux attendus réglementaires posés par le code de l'urbanisme.**

Examen au cas par cas**Grille d'aide à la constitution du dossier de saisine de l'AE**

Renseignements généraux	
Personne publique compétente	
Document concerné	
Procédure concernée (élaboration initiale, révision, déclaration de projet)	
nombre de communes concernées	
nombre d'habitants	
superficie du territoire	
Existence de documents supra-communaux	
Le projet communal	
Description du projet politique ou des ambitions de la commune en termes d'aménagement	
Objectifs et orientations du PADD	
Orientations en matière d'aménagement et de développement du territoire	
Nature, superficie et objet des zones ouvertes à l'urbanisation (fournir projet de zonage)	
Analyse de la consommation des espaces (évolution par rapport aux tendances passées)	
Adéquation des surfaces ouvertes avec perspectives de développement démographique	
Analyse du potentiel urbanisable du tissu urbain	
Politique de déplacements : desserte TC et impacts des zones ouvertes à l'urbanisation, mesures en faveur des modes doux	
Compatibilité des orientations d'aménagement avec les enjeux environnementaux et la protection de la santé humaine	
Sur la base du descriptif synthétique de la sensibilité environnementale de la commune ci-dessous (non exhaustif),	
Surfaces agricoles	
Surfaces boisées	
ZNIEFF	

Proximité zones N 2000	
Zones humides	
APPB (protection biotope)	
sites classés/inscrits	
Patrimoine	
Captages d'eau	
Trame verte et bleue (zones réservoirs et continuités écologiques)	
Habitats communautaires (hors site N 2000)	
Espèces remarquables et/ou protégées	
Capacité d'assainissement	
Ensembles paysagers remarquables	
Risques naturels et technologiques	
Il s'agit d'apprécier l'impact du projet sur :	
La consommation d'espaces	
Les transports/déplacements et l'émission de gaz à effet de serre	
Les milieux naturels et les paysages	
Les eaux superficielles et souterraines	
les risques naturels et technologiques	
Matrice indicative de questionnements des impacts du projet sur les enjeux environnementaux et la santé humaine :	
Quel est l'impact de l'ouverture à l'urbanisation sur les espaces naturels, agricoles et forestiers et leur fonctionnalité ?	
Des mesures de densité/compacité sont-elles prévues par le projet de plan ou de carte ?	
L'ouverture à l'urbanisation implique-t-elle la destruction et/ou le dérangement d'espèces et/ou d'habitats naturels ?	
Des continuités écologiques sont-elles remises en cause par le projet ? Au contraire, le projet prévoit-il la sécurisation ou la remise en état de continuités ?	
Des perspectives paysagères sont-elles limitées par l'ouverture à l'urbanisation ?	
Le projet engendre-t-il une aggravation des risques ?	
La population exposée aux risques va-t-elle augmenter avec la mise en œuvre du plan ?	

Les axes naturels d'écoulement des eaux pluviales sont-ils préservés ?	
La sobriété énergétique est-elle encouragée par le projet (développement des énergie renouvelables envisagées) ?	
La mise en œuvre du projet va-t-elle contribuer à augmenter les nuisances (bruit, odeur, pollutions atmosphériques)	
Les périmètres de protection et aires d'alimentation des captages sont-ils préservés ?	
L'implantation des fonctions urbaines (habitation, activités, équipements, commerces) est-elle favorable à la limitation des déplacements motorisés ?	
Effets cumulés	
Connaissance de projets dans des territoires proches susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement et la santé humaine	

RUISSEAUX DU VERBOTÉ ET D'ÉVETTE



ZNIEFF n° : 00000585

Numéro SPN : 430220035

Surface : 73,81 ha

Altitude : 385 - 404 m

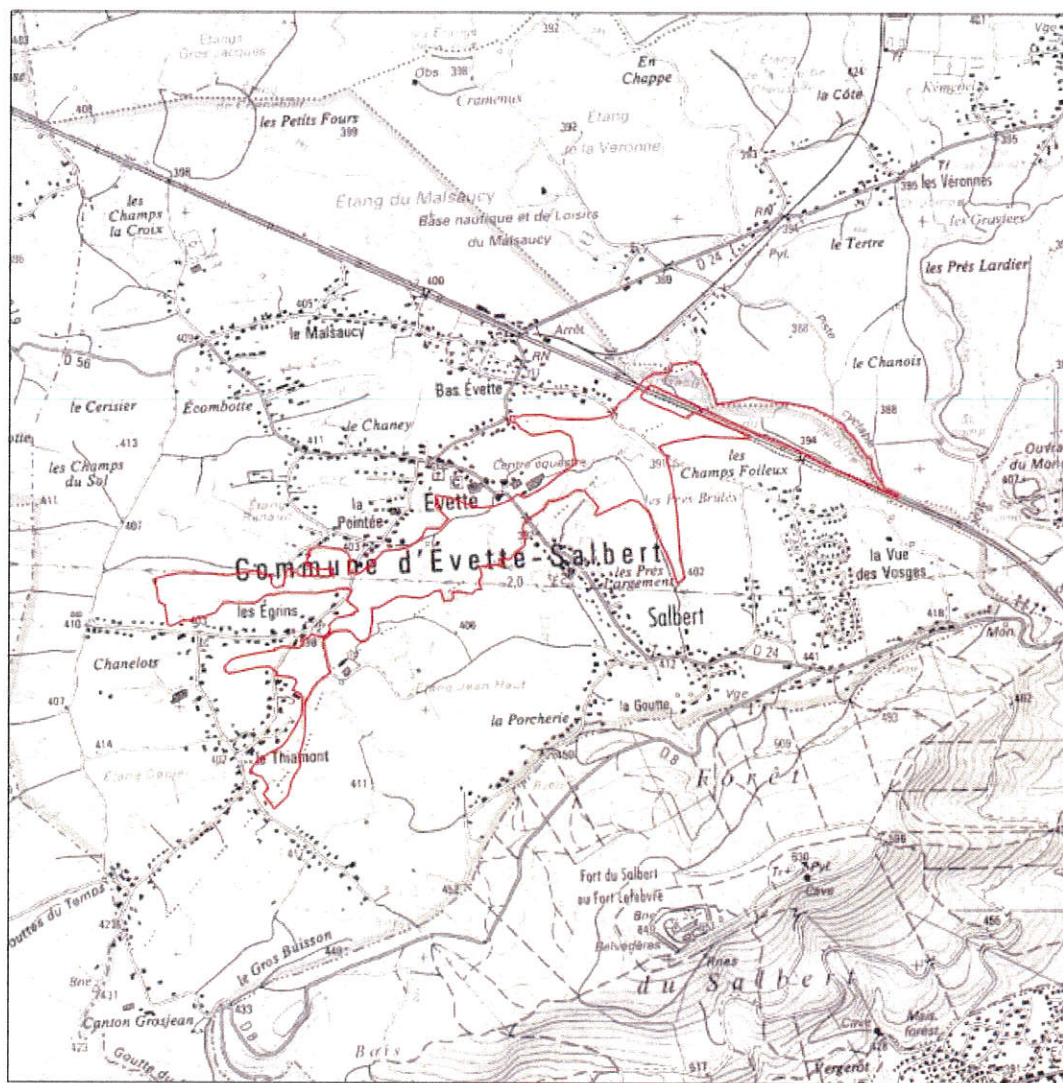
Année de description : 01/01/1998

Année de mise à jour : 01/01/2007

Validation CSRPN : 17/01/2008

Validation MNHN :

Communes : Évette-Salbert, Sermamagny



ZNIEFF DE TYPE I



— Contour de la ZNIEFF



© IGN SCAN25 2012

DREAL de Franche-Comté 17 E rue Alain Savary - BP 1269 - 25005 BESANÇON CEDEX - Tél : 03 81 21 67 00



LE MALSAUCY ET ÉTANGS ASSOCIÉS



ZNIEFF n° : 00000590

Numero SPN : 433220031

Surface : 220,53ha

Altitude : 391 - 396 m

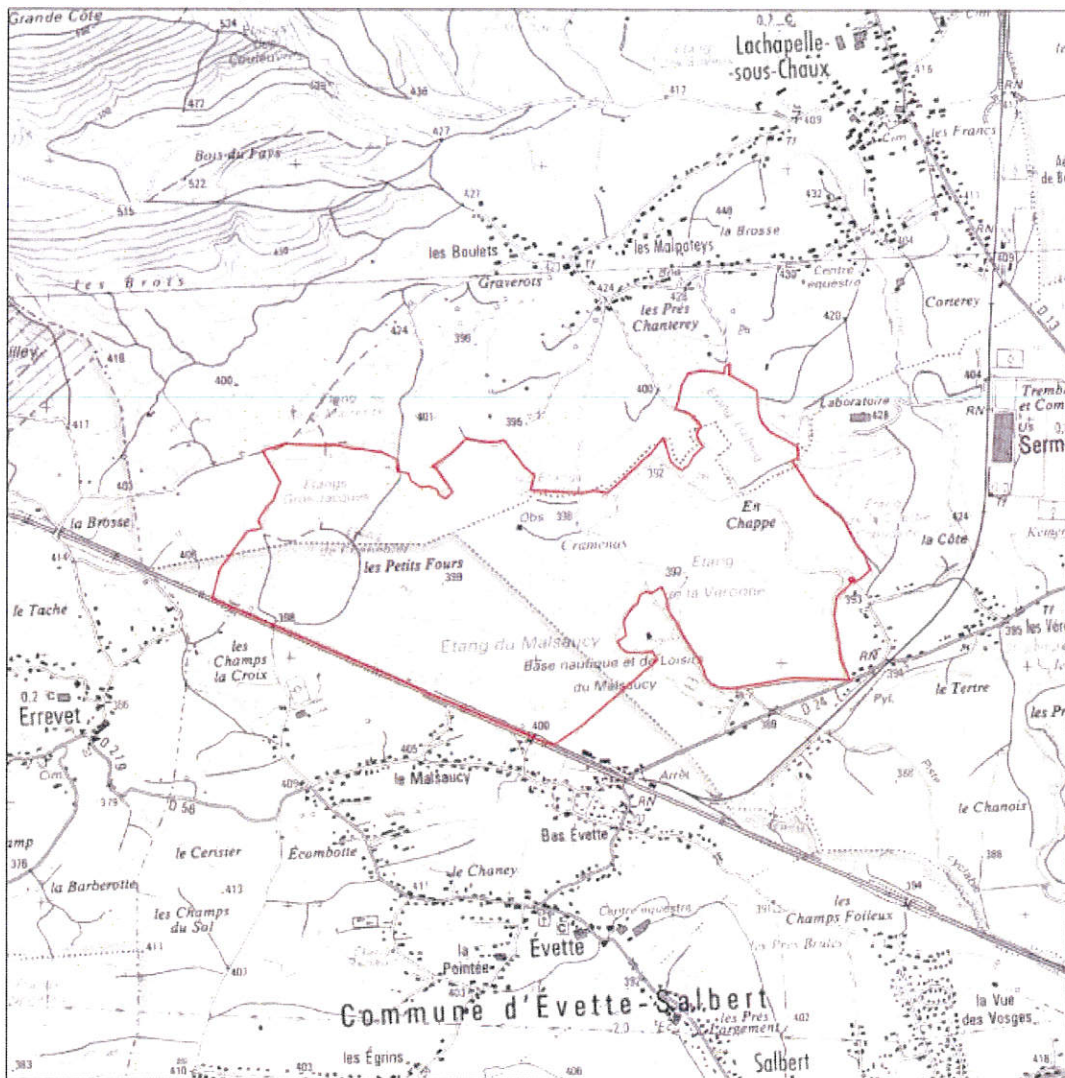
Année de description : 01/01/1998

Année de mise à jour : 01/01/2007

Validation CSRPN : 17/01/2008

Validation MNHN : 20/05/2011

Communes : Evette - Salbert, Lachapelle-sous-Chaux, Sermamagny



ZNIEFF DE TYPE I



— Contour de la ZNIEFF



© IGN SCAN25 2012

DREAL de Franche-Comté 17 E rue Alain Savary - BP 1269 - 25005 BESANÇON CEDEX - Tél : 03 81 21 67 00

PORTER A CONNAISSANCE PLU EVETTE- SALBERT
Inventaires, gestion du patrimoine naturel (février 2015)




Légende

 Espace Naturel Sensible

 ZNIEFF de type 1

Inventaire CBNFC (2009)

 Habitat d'intérêt communautaire

 Habitat d'intérêt communautaire prioritaire

 Autre habitat

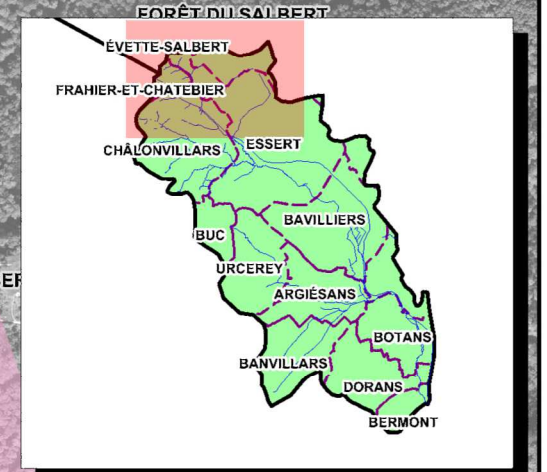
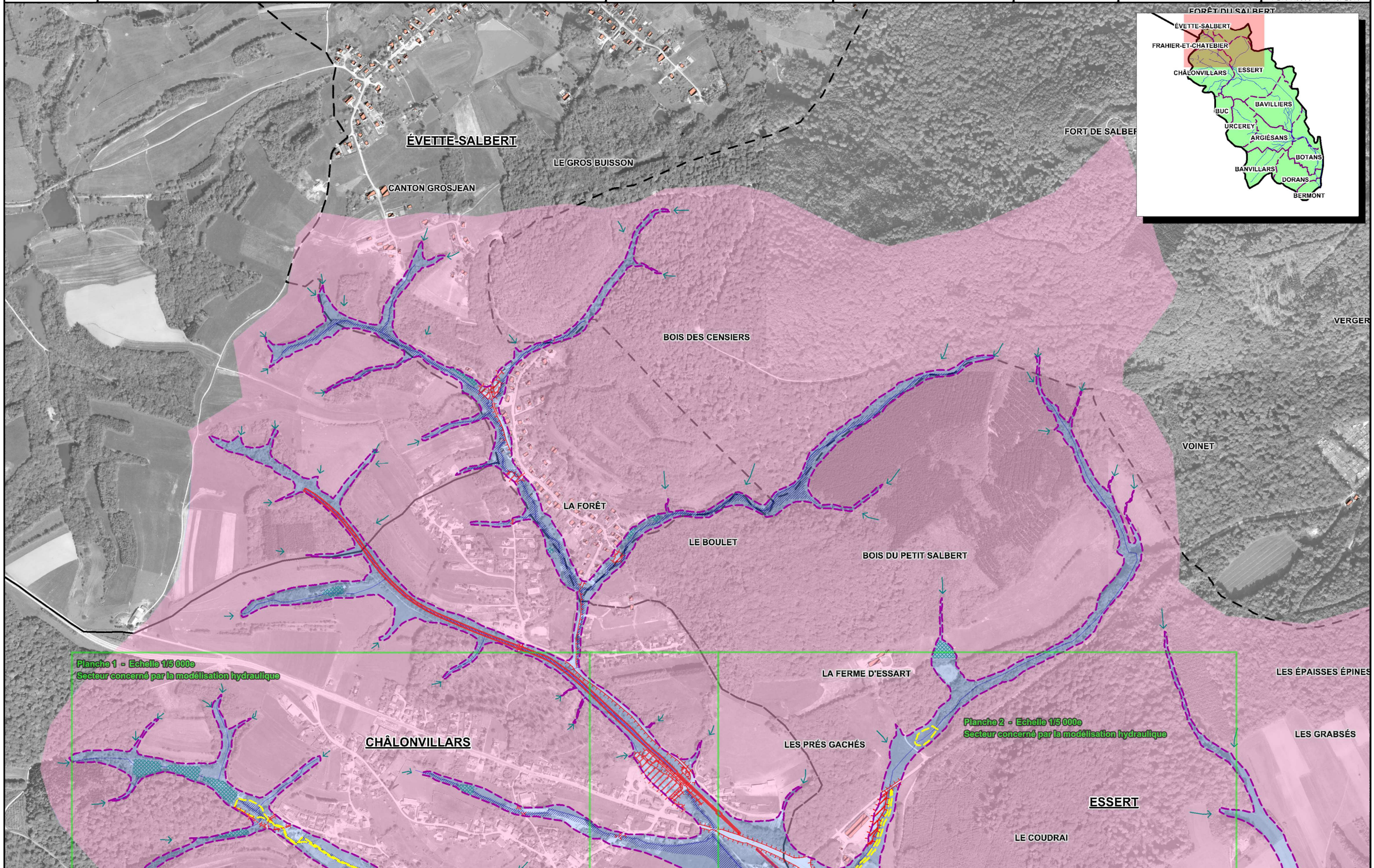
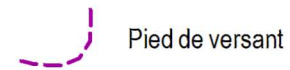


Planche 1 - Echelle 1/5 000e
 Secteur concerné par la modélisation hydraulique

Planche 2 - Echelle 1/5 000e
 Secteur concerné par la modélisation hydraulique

1 - Limites morphologiques



Pied de versant

2 - Terrains encaissants



Versant

3 - Plaine alluviale fonctionnelle

2.1 - Inondabilité de type fluviale :
Unités hydrogéomorphologiques actives



Lit mineur



Lit majeur



Zone de mobilité de grand écoulement



Plan d'eau

2.2 - Inondabilité de type pluviale



Ruissellement sur versant

2.3- Structures secondaires



Bras de décharge annexe



Axe d'écoulement en crue



Dépression de lit majeur

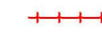
2.4- Modélisation hydraulique



Enveloppe de la crue centennale modélisée

4 - Eléments d'occupation du sol à rôle hydrodynamique

4.1 - Structures linéaires



Digue



Remblai d'infrastructure



Canal de Montbéliard à la Haute-Saône

4.2 - Eléments isolés



Ouvrage d'art



Remblai





Bâtiment



Station d'épuration

TERRITOIRE DE BELFORT
CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA SISMIQUE
 (Décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010)



Légende : niveau d'aléa
 Moyen (35 communes)
 Modéré (67 communes)

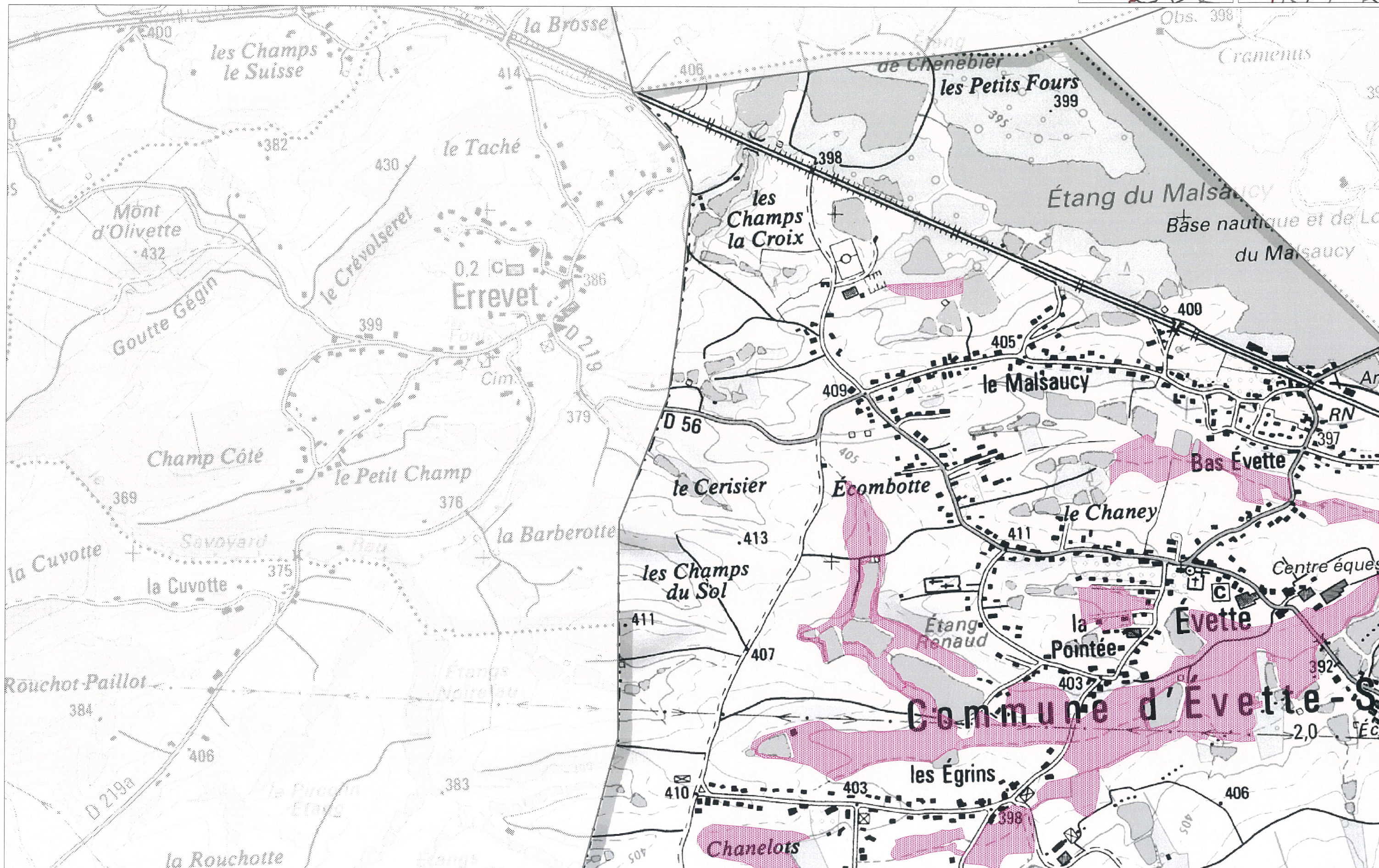
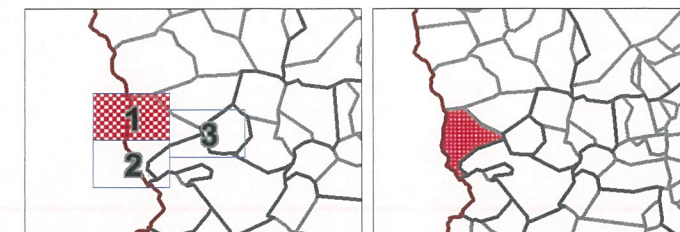


Direction départementale
 des territoires
 Territoire de Belfort






Atlas Mouvements de terrains

Commune de Evette-Salbert - Planche 1 sur 3






Aléa affaissement effondrement

-  Éléments ponctuels (doline, effondrement...)
-  Faible densité des indices
-  Moyenne densité des indices



Aléa éboulement

-  Chute de bloc
-  Falaises


Aléa glissement

-  Glissement
-  Zone marneuse sur pente faible
-  Zone marneuse sur pente moyenne


Aléa liquéfaction

-  Zones de tourbières et boisements tourbeux
-  Formation de solifluxion

Aléa érosion de berge

-  Érosion de berge

Limite du département

-  Limite du Département

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

12 FEV. 2015
Belfort, le

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Pôle protection des populations
Service protection des populations

Affaire suivie par : Christophe VALLON
Tél : 03 84 96 19 05
Télécopie : 03 84 21 98 56
Courriel : ddcsp@territoire-de-belfort.gouv.fr

Réf. à rappeler : 2015.214

Le directeur départemental
à
M. le directeur départemental des territoires
Service urbanisme
Cellule urbanisme planification
A l'attention de Mme Marlène CLEMENTE
8, Place de la Révolution Française
BP 605
90020 Belfort Cedex

Objet : Porter à connaissance sur révision du PLU de la commune d'Evette-Salbert

V/Référence : Votre courriel du 23/01/2015

P.J. : aucune

Réglementation :

- Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111.
- Règlement Sanitaire Départemental du Territoire de Belfort, titre VIII, article 153.4
- Article L111.3 du Code Rural

En réponse à votre transmission ci-dessus référencée, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les informations suivantes concernant la commune d'Evette-Salbert

Sources : application SIGAL et fichiers ICPE de la DDCSPP 90.

Exploitations	Adresse	Statut	Observations	Distances (*)
Earl Etang Jean-Haut	38, rue des cinq frères Jardot	ICPE	Régime Déclaration Production bovine	100 Mètres
Earl Voisinet	25 rue du Salbert	ICPE	Régime Déclaration Production bovine	100 Mètres
Schenberg Eric	48 rue de l'église	ICPE	Régime Déclaration Production aviaire	100 Mètres
Boudevin Martial	38, rue du Thiamont	RSD	Production bovine	50 Mètres
Bruez Georges	44, rue de l'église	RSD	Production bovine	50 Mètres
Ferme Sandot	21, rue des 5 frères Jardot	RSD	Production bovine et porcine	100 Mètres
Laine Pierre	49, rue du Thiamont	RSD	Production ovine	50 Mètres
Martine Jean	23, rue des Hauts Trays	RSD	Production bovine	50 Mètres



Exploitations	Adresse	Statut	Observations	Distances (*)
Monnier Jean-Paul	22, rue de la forêt	RSD	Production bovine	50 Mètres
Peltier Thierry	14, rue de la forêt	RSD	Production bovine	50 Mètres

Ces renseignements vous sont donnés sous réserve que les exploitants de la commune relevant du statut ICPE aient bien signalé tout changement de situation en préfecture et que les exploitants relevant du RSD aient bien notifié leur activité à la chambre d'agriculture.

Les règles d'implantation des bâtiments d'élevage et leurs annexes, opposables aux tiers (*), s'appliquent conformément à l'arrêté du 23/12/2013, cité en référence, pour les ICPE et conformément au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) du Territoire de Belfort, titre VIII, article 153.4 pour les élevages relevant de ce règlement .

La règle de réciprocité s'applique en vertu de l'article L111.3 du Code Rural.

Ces règles d'implantation et leur réciprocité pouvant s'étendre au-delà du territoire communal, des exploitations d'élevage relevant des ICPE ou du RSD situées sur des communes limitrophes à la commune d'Evette-Salbert, peuvent entrer en compte pour la réalisation du P.L.U. Si tel était le cas, il serait nécessaire de connaître leur nom et statut pour définir les distances de réciprocité à respecter.

Dans le cadre de la révision du P.L.U., il convient également de raisonner en fonction des plans d'épandage établis pour la commune, ainsi que ceux des communes limitrophes. Notre service n'est pas en mesure de vous renseigner sur ce sujet ; je vous conseille de consulter la Chambre d'Agriculture qui peut éditer une cartographie des épandages de ce secteur.

Pour le préfet, et par délégation
le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection
des populations
Pour le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
L'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire
Rémi GUERRIN
Cyril PIETRUSZEWSKI

N°	Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Adresse (ancien format)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance
1	FRC9000445	FOURCHET fils aîné	Fabrique de graisses minérales et végétales	21 et 23 rue du Val	21 Rue Val (du)	EVETTE-SALBERT (90042)	c20.1	Activité terminée	Inventorié
2	FRC9000446	S.A.R.L. Centrest Récupération Hydrocarbures et Dérivés (C.R.H.D.), anc. SA Claude Bourquard	Stockage d'huiles usagées et station de transit	Gare de Bas-Evette	Gare Bas-Evette (de)	EVETTE-SALBERT (90042)	v89.03z, e38.39z	Activité terminée	Inventorié
3	FRC9000447	Albert Marsot	Menuiserie-ébénisterie	Route de la gare, Bas Evette	25 Rue Malsaucy (du)	EVETTE-SALBERT (90042)	c25.50a, c16.23z	En activité	Inventorié
4	FRC9001082		Station d'épuration		Rue Verbotte (du)	EVETTE-SALBERT (90042)	e37.00z	Activité terminée	Inventorié
5	FRC9001083		Station d'épuration		Rue Val (du)	EVETTE-SALBERT (90042)	e37.00z	Activité terminée	Inventorié
6	FRC9001320	Association Départementale de Plein Air	Construction de bateaux		1 Rue Base nautique (de la)	EVETTE-SALBERT (90042)	c30.1	En activité	Inventorié
7	FRC9001321	Jean HOSATTE	Ebénisterie		29 Rue Chalonvillars (de)	EVETTE-SALBERT (90042)	c16.10b	Activité terminée	Inventorié
8	FRC9001479	Yvonne ANDERHUBER	Station-service			EVETTE-SALBERT (90042)	g47.30z	Activité terminée	Inventorié
9	FRC9001480	Denis PELTIER	Garage de poids-lourds		2 Rue Etang Renaud (de l')	EVETTE-SALBERT (90042)	g45.20	En activité	Inventorié
10	FRC9001481	Dominique CREMEL	Garage		5 Rue Salbert (du)	EVETTE-SALBERT (90042)	g45.20	Activité terminée	Inventorié
11	FRC9001482	Commune d'Evette-Salbert	Décharge		Rue Stade (du)	EVETTE-SALBERT (90042)	e38.11z	Activité terminée	Inventorié
12	FRC9001643	SMG (Sinteff Mécanique Générale)	Tournage, fraisage, rectification		23 Rue Malsaucy (du)	EVETTE-SALBERT (90042)	c25.50a	En activité	Inventorié

Les orientations fondamentales n°5-A, B et C du SDAGE visent à renforcer la lutte contre les pollutions et l'eutrophisation des milieux aquatiques. L'élaboration ou la révision du document d'urbanisme doit être l'occasion pour la collectivité de renforcer sa politique d'assainissement. Ainsi, le rapport de présentation doit décrire le dispositif d'assainissement en place sur les différents secteurs à urbaniser de la commune, préciser la qualité de son fonctionnement et doit enfin présenter les impacts des évolutions démographiques attendues sur le bon état des eaux et s'appuyer sur des schémas d'assainissement à jour.

Sur ce dernier point, je vous précise que la révision d'un schéma d'assainissement est soumise à la procédure d'examen au cas par cas au titre de l'évaluation environnementale (voir site internet Dreal Franche-Comté : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/le-cas-par-cas-r665.html>).

IV- Air et énergie

IV.1. Qualité de l'air, Emissions de gaz à effet de serre

L'article L 110 du code de l'urbanisme demande aux collectivités publiques d'harmoniser leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace afin de réduire les émissions de GES, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles. De même, l'article L.121.1 indique que les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant de réduire les émissions de Gaz à effet de serre et de maîtriser l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

CODE	NOM DE LA SERVITUDE	ACTES LÉGISLATIFS DE RÉFÉRENCE – ACTES D'INSTITUTION	EFFETS DE LA SERVITUDE	SERVICES RESPONSABLES
A 1	BOIS ET FORETS SOUMIS AU REGIME FORESTIER Servitudes de protection des forêts soumises au régime forestier.	Code forestier : articles L. 211-1, L. 211-2 et L. 214-5 Décision du ministre des Finances du 6 juillet 1850 Arrêté préfectoral du	Toute occupation du sol forestier relevant du régime forestier est soumise pour avis préalable à l'ONF (article L. 143-2 du Code Forestier)	Office National des Forêts Place de la Révolution Française B.P. 279 90005 BELFORT CEDEX 03 84 90 30 90
A 4	CONSERVATION DES EAUX : TERRAINS RIVERAINS DES COURS D'EAU Servitudes relatives au passage des engins mécaniques d'entretien sur les berges et dans le lit des cours d'eau non domaniaux : – ruisseau du Verboté – ruisseau du Malsaucy – ruisseau de l'étang Renaud – ruisseau de l'étang Gérard.	Code de l'environnement : article L. 211-7 Code rural : articles L. 151-37-1, R. 152-29 à 35 Décret n° 59-96 du 07/01/1959 Arrêté préfectoral n° 845 du 13 avril 1971	Libre passage, soit dans le lit des dits cours d'eau, soit sur les berges dans la limite d'une largeur de 4 mètres à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de faucardement.	Direction départementale des Territoires (DDT) Service Eau environnement B.P. 279 8, place de la Révolution Française 90005 BELFORT CEDEX 03 84 58 86 86
I 4A	TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE Réseau haute tension B (H.T.B.) Tension supérieure ou égale à 50 kv – Ligne 63 kv Offemont-Ronchamp-Giromagny	Loi du 15/06/1906 - Article 12 modifiée Loi du 13/07/1925 - Article 298 Loi n° 46.628 du 08/04/1946 modifiée Décret n° 67.886 du 06/10/1967 Décret n° 85.1109 du 15/10/1985 Décret n° 2011-1241 du 05/10/2011	Les lignes HTB sont des ouvrages techniques spécifiques : – en hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres en particulier à des distances de sécurité inscrites à l'arrêté ministériel du 17/05/2001, – leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien spécifique afin de garantir la sécurité des biens et des personnes (élagage et entretien d'arbres) et leurs accès doivent être garantis à tout moment. Un couloir de lignes : bande de 35 m /40 m (pour les lignes 63 kv, pour la ligne 2x 63 kv) de large de part et d'autre de l'axe des lignes où ne doivent pas figurer d'espaces boisés classés. Toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de ces ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.	RTE GMR Alsace 12, avenue de Hollande 68110 ILLZACH traitement des dossiers PLU/SCOT/DTA RTE – Centre de Développement et Ingénierie Nancy – SCET 8 rue de Versigny TSA 30007 54608 VILLERS LES NANCY cedex
I 4B	TRANSPORT DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE – Réseau haute tension A (H.T.A.) Tension inférieure à 50 kv – Réseau basse tension (B.T.) Tension inférieure à 1000 v alternatif	Loi du 15/06/1906 - Article 12 modifiée Loi du 13/07/1925 - Article 298 Loi n° 46.628 du 08/04/1946 modifiée Décret n°67-886 du 06/10/1967 Décret n°85-1109 du 15/10/1985 Arrêté ministériel du 17 mai 2001	Les lignes HTA et BT sont des ouvrages techniques spécifiques : En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres en particulier à des distances de sécurité inscrites à l'arrêté ministériel du 17 mai 2001. Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien spécifique afin de garantir la sécurité des biens et des personnes (élagage, entretien des arbres) et leur accès garantis à tout moment.	E.R.D.F. Unité Réseau Électrique AFC Agence Ingénierie Travaux 1 rue Jacques Foillet B.P. 187 25 203 MONTBELIARD CEDEX 03 81 83 83 04
PT 1	TÉLÉCOMMUNICATIONS - CENTRES DE RECEPTION PERTURBATIONS Servitudes de protection des Centres de réception radio-électrique contre les perturbations électromagnétiques. Station hertzienne de Belfort /Fort du Salbert 0900220001	Articles L. 57 à L. 62-1 du code des postes et des communications électroniques, Article L. 5113-1 du code de la défense, Articles R. 27 à R. 39 du code des postes et des communications électroniques, Arrêté du 21 août 1953 Décret n° INDP9400311D du 16.03.1994	Dans la zone de protection radioélectrique délimitée par un cercle de 3000 m de rayon, il est interdit aux propriétaires et usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.	FRANCETELECOM 6 avenue Paul Doumer BP 213 54 506 VANOEUVRE cedex Mme Annie TRONCHON

CODE	NOM DE LA SERVITUDE	ACTES LÉGISLATIFS DE RÉFÉRENCE – ACTES D'INSTITUTION	EFFETS DE LA SERVITUDE	SERVICES RESPONSABLES
PT 2	TELECOMMUNICATIONS - Servitudes de protection des Centres de réception radio-électrique d'émission et de réception contre les obstacles – station Belfort/Fort du Salbert 0900220001	Articles L. 54 à L. 56-1 du code des postes et des communications électroniques ; Article L. 5113-1 du code de la défense ; Articles R. 21 à R. 26 et R.39 du code des postes et des communications électroniques. Décret du 02.05.1985	Un plan d'établissement des servitudes approuvé par décret fixe les zones qui sont soumises à servitudes. Quatre types de zone peuvent être créées. La servitude a pour conséquence : - l'interdiction, dans toutes ces zones, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par le décret de servitudes sans autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre ; - l'interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles situés au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.	FRANCE TELECOM 6 Avenue Paul Doumer BP 213 54 506 VANDOEUVRE CEDEX 03 83 53 66 98 Mme Annie TRONCHON
T 1	VOIES FERREES Zones ferroviaires en bordure desquelles peuvent s'appliquer les servitudes relatives aux chemins de fer.	Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Titre Ier : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11) ; Code de la voirie routière (créé par la loi n° 89-413 et le décret n° 89-631) et notamment les articles : L. 123-6 et R.123-3 relatifs à l'alignement sur les routes nationales, L. 114-1 à L. 114-6 relatifs aux servitudes de visibilité aux passages à niveau, R. 131-1 et s. ainsi que R. 141-1 et suivants pour la mise en œuvre des plans de dégagement sur les routes départementales ou communales	Interdiction de procéder à l'édification de toute construction, autre qu'un mur de clôture, dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845), Interdiction de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale d'un remblai de chemin de fer de plus de trois mètres, largeur mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845), Interdiction d'établir des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin, et tout autre dépôt de matières inflammables, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, Interdiction de déposer, sans autorisation préfectorale préalable, des pierres ou des objets non inflammables à moins de cinq mètres d'un chemin de fer (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845), Servitudes de visibilité au croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée (art. 6 du décret-loi du 30 octobre 1935 et art. R. 114-6 du code de la voirie routière), servitudes définies par un plan de dégagement établi par l'autorité gestionnaire de la voie publique et pouvant comporter, suivant le cas conformément à l'article 2 du décret):	S.N.C.F. Délégation territoriale de l'Immobilier Est 20, rue André Pingat 51 096 REIMS Cedex 03 51 01 98 16

NOTA : Le tableau des Servitudes d'Utilité Publique affectant l'utilisation du Sol est constitué par :

- La présente liste des servitudes
 - Le document graphique.
- Ces deux pièces sont indissociables.

commune
d' Evette-Salbert

plan local d'urbanisme (PLU)

servitudes d'utilité publique

direction départementale
des Territoires
Territoire de Belfort



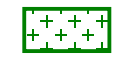






Direction
départementale
des Territoires
Territoire de Belfort
Service Urbanisme
Cellule Urbanisme, Planification
Place de la Révolution Française
B.P. 605
90020 Belfort cedex

établi
le 14/09/2012

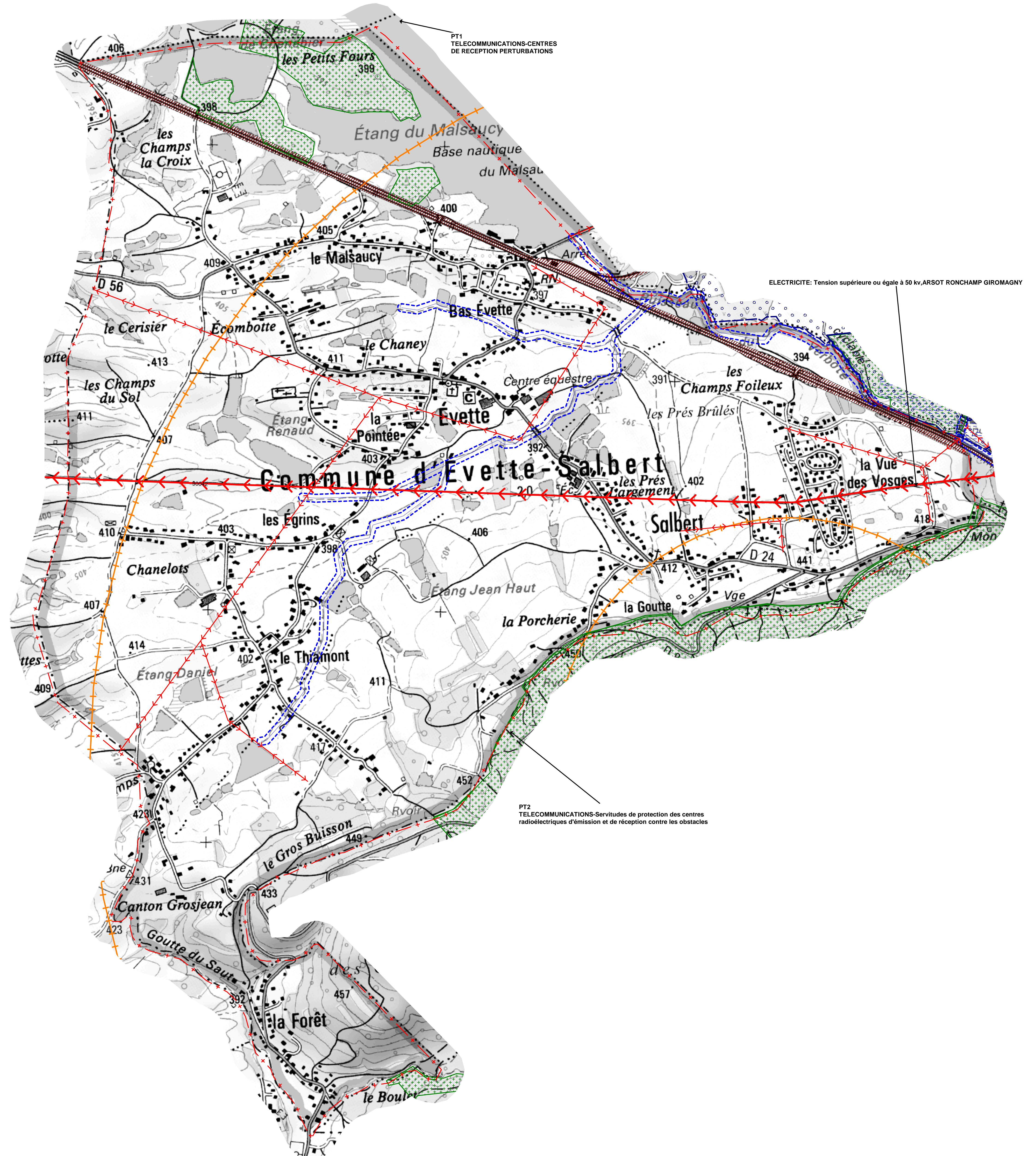
échelle 1/7500

© IGN/SCA 2011
CARTE DDT 16
COPIE ET REPRODUCTION INTERDITES
MISE À JOUR: 14/09/2012
N. ASSETTE: SERVITUDES
SUP'EVETTE-SALBERT V03

Légende

-  A1 BOIS ET FORETS SOUMIS AU REGIME FORESTIER- Servitudes de protection des forêts soumises au régime forestier.
-  A4 CONSERVATION DES EAUX:TERRAINS RIVERAINS DES COURS D'EAU - Servitudes relatives au passage des engins mécaniques d'entretien
-  I4A TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE - Réseau haute tension B (H.T.B.) Tension supérieure ou égale à 50kv.
-  I4B TRANSPORT DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE Réseau haute tension A (H.T.A.) Tension inférieure à 50 kv. Réseau basse tension (B.T.) Tension inférieure à 1000 v alternatif.
-  PT1 TELECOMMUNICATIONS-CENTRES DE RECEPTION PERTURBATIONS Servitudes de protection des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques.
-  PT2 TELECOMMUNICATIONS Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles.
-  T1 VOIES FERREES Servitudes relatives aux chemins de fer. Emprises ferroviaires en bordure desquelles elles s'appliquent

NOTA: Le tableau des Servitudes d'Utilité Publique affectant l'utilisation du Sol est constitué par:
Le présent liste des servitudes
Le document graphique
Ces deux pièces sont indissociables.



PT1
TELECOMMUNICATIONS-CENTRES
DE RECEPTION PERTURBATIONS

ELECTRICITE: Tension supérieure ou égale à 50 kv,ARSOT RONCHAMP GIROMAGNY

PT2
TELECOMMUNICATIONS-Servitudes de protection des centres
radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles